

# DWS Institutional

Prospectus de vente  
Société d'investissement à capital variable (SICAV)  
de droit luxembourgeois  
15 juin 2024



Investors for a new now

# Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

## I. Agents auxiliaires

---

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com  DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

---

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

## II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## III. Fiscalité

---

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

# Sommaire

<b>3</b>	<b>/</b>	<b>A. Prospectus de vente - Partie Générale</b>
3	/	Remarques
18	/	Profils d'investisseur
19	/	Société d'investissement
31	/	Société de gestion
32	/	Agence dépositaire
<b>36</b>	<b>/</b>	<b>B. Prospectus de vente – Partie Spécifique</b>
36	/	DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund

## Structure juridique :

SICAV conforme à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Les parts des compartiments susmentionnés de DWS Institutional, SICAV, sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, tels que, entre autres, les sociétés de gestion et les compagnies d'assurance, les gérants de fonds et les professionnels du secteur financier, tels que définis périodiquement par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, qui agissent en leur propre nom et pour leur propre compte, mais sur la base de mandats de gestion de fortune convenus pour des actifs de tiers qui peuvent être investis en actions de compartiments.

La société d'investissement se réserve le droit de racheter les actions d'un investisseur au cours de rachat si ce dernier ne respecte pas ces critères.

## Remarques

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée au Grand-Duché de Luxembourg (« Société d'investissement ») conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif du 17 décembre 2010. La SICAV est une société d'investissement à capital variable régie par la loi du 20 décembre 2010 (ci-après la « Loi de 2010 ») et se conforme aux dispositions de la directive 2014/91/UE (modifiant la directive 2009/65/CE (OPCVM)), du règlement de l'UE 2017/1131 concernant les fonds monétaires (ci-après le « Règlement sur les fonds du marché monétaire »), le cas échéant, ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.<sup>1</sup> (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE<sup>2</sup> qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE (« Directive 2007/16/CE »).

Concernant les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE ou dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les orientations du « Committee of European Securities Regulators » (CESR – Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) apportent, dans la version en vigueur du document « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS », toute une série d'explications supplémentaires à prendre en compte pour les instruments financiers intervenant pour des OPCVM concernés par la directive modifiée 2009/65/CE.<sup>3</sup>

La société d'investissement peut, à son gré, proposer à l'investisseur un ou plusieurs compartiments. L'ensemble de ces compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements et des obligations de paiement relatives à ce même compartiment. La Société peut, à tout moment, créer d'autres compartiments et / ou liquider ou fusionner un ou plusieurs compartiments existants.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Institutional. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au sein de chaque compartiment, une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur (variante à classes d'actions multiples). L'ensemble de ces classes d'actions constitue le compartiment. La Société peut, à tout moment, créer d'autres classes d'actions ou liquider ou fusionner une ou plusieurs classes d'actions existantes. Les classes d'actions peuvent être regroupées en catégories d'actions.

<sup>1</sup> Remplacée par la Loi de 2010.

<sup>2</sup> Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions juridiques et administratives pour certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions (« Directive 2007/16/CE »).

<sup>3</sup> Cf. circulaire CSSF 08-/339 dans sa version actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

# A. Prospectus de vente - Partie Générale

## Remarques

Le présent prospectus de vente dans sa version actuellement en vigueur constitue le fondement juridique pour l'achat d'actions de compartiments, de même que les statuts actuellement en vigueur de la société d'investissement.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente.

Les statuts, le prospectus de vente et le document d'informations clés de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion et des agents payeurs. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

La Société peut investir jusqu'à concurrence de 100 % de l'actif d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un seul et même émetteur, pour autant que les conditions visées à l'article 4, paragraphe A., lettre i) ci-après du présent prospectus de vente soient rencontrées. Pour les compartiments créés comme fonds monétaires aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires, les dispositions particulières figurant à la section 4. I. 2.1 (7) du prospectus de vente s'appliquent.

## Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques du marché des actions et des obligations, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Chacun de ces risques peut par ailleurs se cumuler à d'autres. Certains risques sont exposés brièvement ci-dessous. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de recueillir des informations sur les placements et les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions de la Société ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, réviseurs d'entreprises ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en actions de la Société compte tenu de leur situation financière ou fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente et (iii) la politique de placement de chaque compartiment.

**Il convient de prendre en compte le fait que les investissements dans un compartiment**

**n'offrent pas uniquement des perspectives d'augmentation des cours, mais présentent aussi des risques. Les actions du fonds sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des actifs qui le constituent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de revient.**

**Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints.**

## Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers.

## Risque de marché en relation avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et ne réalisent pas de placements dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions non durables d'entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin et surtout, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

## Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le compartiment peut diminuer a posteriori, ce qui conduit en règle générale à une baisse du cours de ces titres pouvant aller largement au-delà des fluctuations habituelles rencontrées sur le marché.

## Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Par exemple, des paiements dus au fonds peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

## Risque de dénouement

Lors du placement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

## Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas.

## Risque de change

Si le compartiment détient des actifs dans des devises autres que la devise du compartiment concerné, ce dernier perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment concerné, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

## Risque de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque éventuel, dommageable pour le fonds, que ce dernier n'ait plus accès à une partie ou à l'ensemble des actifs en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de l'agence dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

## Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains éléments d'actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société est alors fortement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

## Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés que le placement en actions comporte des risques de taux qui peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

## Risques juridiques et politiques

Des placements peuvent être réalisés pour la société d'investissement dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et devoirs de la société d'investissement qui en résultent peuvent différer de ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg au détriment de la société d'investissement et / ou de l'investisseur.

Les développements politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre réglementaire de ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être perçus ou l'être trop tard ou encore entraîner des restrictions des éléments d'actifs proposés sur le marché ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre réglementaire s'appliquant à la société d'investissement et / ou à la gestion de la société d'investissement au Grand-Duché de Luxembourg.

### Risques géopolitiques

Les actions des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution de la situation politique, tels que les conflits armés inattendus, les attentats terroristes ou les tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants aux activités du fonds et avoir des répercussions sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc entraîner des incertitudes en matière d'évaluation et des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

### Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'incertitudes en matière de valorisation et de liquidités et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées en matière de gestion et d'évaluation des liquidités afin de protéger les investisseurs.

### Risque opérationnel

La société d'investissement peut encourir un risque de perte qui peut résulter, par exemple, de processus internes insuffisants, d'une erreur humaine ou d'une défaillance du système de la société d'investissement, de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance d'un compartiment et être ainsi préjudiciables à la valeur liquidative par action et au capital investi par l'investisseur.

### Risques dus à des actes criminels, des abus, des catastrophes naturelles, un manque de prise en considération de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la société de gestion ou des tiers externes ou être lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque de prise en considération de la

durabilité. La société de gestion cherche à minimiser le risque opérationnel et son impact financier potentiel qui pourrait affecter la valeur des actifs d'un fonds et a établi des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

### Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif.

### Risque lié aux collaborateurs clés

Le compartiment dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut être modifiée. Et les nouveaux décideurs sont susceptibles d'obtenir de moins bons résultats.

### Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour le compartiment peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif du compartiment.

### Modification du prospectus de vente ; dissolution ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit de modifier le prospectus de vente du compartiment concerné. Conformément aux statuts de la société d'investissement et au prospectus de vente, il lui est, de plus, possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec un autre compartiment du fonds. L'investisseur est alors exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'il avait prévue.

### Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

En outre, certaines obligations ou certains titres de créance sont classés avec une priorité inférieure dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, des pertes importantes peuvent donc apparaître. En même temps, la probabilité que l'émetteur respecte ces engagements est inférieure à celle pour d'autres obligations ou titres de créance. Ceci implique également d'importantes fluctuations de cours de ces instruments.

### Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs.

### Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. L'actif du compartiment peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un actif servant de base à un swap ou à un swap sur rendement total (Total Return Swap).
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais, qui peuvent réduire la valeur de l'actif du fonds.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme et les autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif d'un compartiment qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes.
- L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par l'actif du compartiment devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque est que l'actif du compartiment subisse des pertes à l'échéance à la suite d'une évolution des cours du marché non conforme aux attentes.

### Risque lié à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de portefeuille de ces différents fonds travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

### Risques lors d'investissements dans des Contingent Convertibles

Les Contingent Convertibles (« CoCos ») relèvent des instruments de capital hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils constituent un volant de

capital permettant de répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, soit les « CoCos » sont convertis en actions soit le montant de placement est amorti en cas de survenue de certains « Événements déclencheurs » en lien avec les limites de capital réglementaires. La conversion peut également avoir lieu indépendamment d'événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur par les autorités de surveillance, lorsque la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est liée, au sens de la continuité d'exploitation, est remise en question (risque de conversion / risque de dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend essentiellement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par

exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.

- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)

L'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre les paiements de coupons. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

- d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du volant de capital nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du compartiment, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

- e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une

décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ».

- g) Risque d'une concentration sectorielle

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

- h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

- i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

- j) Risque inconnu

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux placements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

## Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable. Seules des valeurs pouvant être vendues à tout moment devraient en principe être achetées par le compartiment. Toutefois, au cours de certaines périodes ou dans certains segments boursiers, il peut être difficile de vendre certaines valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

## Risque de contrepartie

La société d'investissement encourt des risques dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie). En effet, il existe un risque que le cocontractant ne puisse plus respecter ses engagements figurant au contrat. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance du compartiment et être ainsi préjudiciables à la valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment concerné peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à remplir les conditions de ces contrats. Le compartiment peut ainsi conclure des contrats à terme, d'options et de swaps, ou bien utiliser d'autres instruments dérivés, et par exemple des swaps sur rendement total, pour lesquels il s'expose au risque que la contrepartie ne respecte pas les engagements du contrat.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un compartiment peut subir des pertes importantes du fait du délai lors de la liquidation des positions auquel s'ajoute la perte de valeur des placements pendant la période où le compartiment fait valoir ses droits. Il est également possible de cesser d'utiliser les techniques convenues, par exemple, en cas de faillite, d'illégalité ou de modifications de lois par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Les compartiments peuvent entre autres effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré et de courtiers professionnels. Les opérateurs de ces marchés ne font typiquement pas l'objet d'une surveillance financière comme il en est le cas des opérateurs des marchés réglementés. Un compartiment investissant dans des swaps, des total return swaps, des dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés, assumera le risque de crédit de la contrepartie et sera également exposé au risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent se différencier fortement de ceux survenant lors d'opérations sur les marchés réglementés, vu que ces derniers sont couverts par le biais de garanties, d'évaluations quotidiennes au prix du marché, de règlements quotidiens et de ségrégation correspondante ainsi que d'exigences minimales de fonds propres. En principe, les opérations conclues

directement entre deux contreparties ne bénéficient pas de cette protection.

Un compartiment est en outre exposé au risque de la non-conclusion du contrat par la contrepartie du fait d'un désaccord relatif aux conditions contractuelles (peu importe que cette dernière soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Le compartiment en question peut alors subir des pertes. Ce risque de contrepartie augmente dans le cas de contrats possédant une longue période d'échéance vu que des événements sont susceptibles d'empêcher une entente, ou si le compartiment a orienté ses opérations vers une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, un compartiment peut faire l'objet de retournement du marché lors de la conclusion d'opérations de substitution. Un compartiment peut conclure une opération avec chaque contrepartie. Il peut aussi conclure sans restriction de nombreuses opérations uniquement avec une contrepartie. Le fait de pouvoir conclure des opérations avec chaque contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières des contreparties ainsi que l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion des accords peuvent augmenter le risque de perte du compartiment.

## Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations d'avances sur titres (inversées)

Les opérations de financement de titres, notamment les prêts de titres et les opérations (inversées) d'avances sur titres, peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et contribuer de manière significative à l'exposition au risque, par exemple les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation ou les risques juridiques. Pour plus de détails, il est également fait référence à la description ci-dessus.

### Risques de contrepartie

Dans le cas où la contrepartie de prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées) fait défaut, le compartiment peut subir une perte de sorte que les revenus de la vente des garanties détenues du compartiment liées aux prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées) soient inférieurs aux titres cédés. En outre, le compartiment peut subir des pertes du fait de la faillite ou de toute autre procédure semblable mise en place contre les contreparties des prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres ou de toute autre forme de défaillance dans le remboursement des titres, par exemple la perte d'intérêts ou la perte des titres respectifs ainsi que les frais de perte et d'exécution liés aux prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres. Le recours à ces techniques peut toutefois avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du compartiment, même si l'on s'attend à ce que la conclu-

sion d'opérations d'avances sur titres, d'opérations d'avances sur titres inversées et de prêt de titres n'ait généralement pas d'impact négatif significatif sur la performance du compartiment.

### Risques opérationnels

Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société d'investissement, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

### Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à des risques de liquidité, qui surviennent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable.

### Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres déposés auprès d'un dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de dépositaire est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par le dépositaire, les sous-dépôtaires et autres intermédiaires choisis par le dépositaire et les dispositions légales régissant les relations du dépositaire.

### Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels. Un contrat de prêts de titres et opérations d'avances sur titres (inversées) peut être nul ou ne pas pouvoir être invoqué en justice. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie d'exercer les garanties.

## Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des investissements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les investissements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'histoire de la société et d'informations publiques. En

outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'un SPAC à l'autre, ce qui implique que la société de gestion examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

### Risques liés à la réception des garanties

La société d'investissement perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties déposées pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société d'investissement à l'encontre de la contrepartie.

La société d'investissement peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées par la société d'investissement au montant validé à l'origine. La société d'investissement peut alors avoir à augmenter les garanties au montant accordé et donc à compenser la perte du placement.

### Risques liés à la gestion des garanties

La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société d'investissement ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties au point qu'elles ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société d'investissement à l'encontre de la contrepartie.

### Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Le risque de durabilité est un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise dont l'apparition peut avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur du placement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques d'évolution des cours, les risques de liquidité, les risques de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « environnementale, sociale et de gouvernance » (ESG, de l'anglais Environment,

Social, Governance) et portent notamment sur les sujets suivants :

#### Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

#### Social

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

#### Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la société de gestion accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

#### Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes individuels
  - Vagues de chaleur
  - Sécheresses
  - Inondations
  - Tempêtes
  - Tempêtes de grêle
  - Feux de forêt
  - Avalanches

- Changement climatique à long terme
  - Diminution de l'enneigement
  - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
  - Conditions météorologiques instables
  - Élévation du niveau de la mer
  - Changements dans les courants océaniques
  - Changements au niveau des vents
  - Évolution de la productivité des terres et des sols
  - Réduction de la disponibilité de l'eau (risque lié à l'eau)
  - Acidification des océans
  - Réchauffement climatique avec des extrêmes régionaux

#### Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres politiques liées à la transition vers une économie à faible intensité de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faible intensité de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation du placement sous-jacent. Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des placements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement des compartiments.

### Politique de placement

L'actif du compartiment concerné est placé, en respectant la règle de diversification des risques, suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des limites de placement énoncées à l'article 4 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les investisseurs qui investissent dans des compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires sont informés que les options et restrictions d'investissement d'un fonds monétaire diffèrent des exigences de la Partie I de la Loi de 2010 et sont décrites dans l'article 4, section I.

### Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Dans leurs décisions de placement, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux impacts négatifs sur les fac-

teurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).

Pour ce faire, l'équipe de gestion du compartiment s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la Société.

À cet effet, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.

La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les placements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour chaque compartiment.

En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.

En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si la méthode de prise en compte des risques de durabilité et des effets négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité s'écarte de l'approche décrite ci-dessus, la méthode utilisée par la direction du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement sera indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ou en annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles »).

### Indices de référence

Un compartiment peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme référence (benchmark). Il est fait mention de ces indices lorsque

l'objectif du compartiment est de reproduire un indice, mais ces indices peuvent également être utilisés dans la définition explicite ou indirecte de la composition du portefeuille, des objectifs et / ou de la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme référence ou pour mesurer la performance d'un fonds de placement dans des instruments financiers et des contrats financiers et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 et compte tenu de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice de référence ou son agent administratif est enregistré dans le registre correspondant de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »). La société de gestion a établi des plans écrits solides pour chaque indice de référence avec les actions prévues qui prendraient effet si l'indice de référence devait changer de manière significative ou cesser d'être fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente doit indiquer clairement si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment suit ou est géré par référence à un indice de référence. Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre avec laquelle le compartiment peut s'écarter de l'indice de référence est indiquée.

### Techniques de gestion efficace de portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, la société d'investissement peut utiliser des techniques visant une gestion efficace du portefeuille. Parmi celles-ci, on peut, entre autres, compter toutes formes d'opérations sur produits dérivés, y compris les Total Return Swaps ainsi que les opérations de prêt et d'emprunt de titres et les opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres). Ces opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour chaque compartiment, comme indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les autres opérations de financement sur titres mentionnées ici, comme par ex. les Margin Lender Transactions, les Buy-Sell-Back et les Sell-Buy-Back Transactions, ne sont actuellement pas utilisées. Si la société d'investissement devait faire appel à l'avenir à ces opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait modifié en conséquence.

Le recours aux Total Return Swaps et opérations de financement sur titres s'effectue conformément aux prescriptions légales, notamment à l'Ordonnance (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la transparence des opérations de financement sur titres et conformément à la réutilisation ainsi qu'à la modification de l'Ordonnance (UE) 648/2012 (Ordonnance SFT).

Pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires, il convient d'observer dans ce contexte les restrictions de l'ordonnance sur les

fonds monétaires ainsi que les dispositions de l'article 4, section I. du présent prospectus de vente.

### Utilisation d'instruments dérivés

Sous réserve d'un système de gestion des risques adapté, le compartiment peut investir dans tout type de dérivés autorisés par la Loi de 2010 issus d'éléments d'actif qu'il est en droit d'acquérir ou découlant d'indices financiers, de taux d'intérêt, de cours de change ou de devises reconnus. Il s'agit notamment d'options, de contrats à terme d'instruments financiers et de swaps (y compris les Total Return Swaps), ainsi que de combinaisons de ces différents produits. Ceux-ci peuvent non seulement servir de couverture, mais également représenter un volet de la stratégie de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment et des échéances des placements ainsi que des risques inhérents à ceux-ci.

Pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires, il convient d'observer les restrictions de l'ordonnance sur les fonds monétaires, les dispositions des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) 2014/294 sous réserve qu'elles soient conformes à l'ordonnance sur les fonds monétaires, ainsi que les dispositions de l'article 4, section I. du présent prospectus de vente concernant l'utilisation des dérivés.

### Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société d'investissement est entre autres autorisée à conclure, pour le compte de chacun des compartiments

- des swaps de taux d'intérêt,
- des swaps de devises,
- des swaps d'actions,
- des Total Return Swaps ou
- des Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance).

Les opérations d'échange (swaps) sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

### Total Return Swaps

Un total return swap (swap sur rendement total) est un dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les profits et les pertes liés aux évolutions des cours ainsi que les pertes sur des crédits.

Dans la mesure où un compartiment peut faire usage de Total Return Swaps ou d'autres dérivés aux propriétés similaires aux fins d'application de la stratégie de placement, des informations relatives à la stratégie sous-jacente ou à la contre-

partie sont disponibles dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente ainsi que dans le rapport annuel.

### Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

### Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance) sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

### Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

### Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré (OTC « Over-the-Counter »). On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

### Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

La société d'investissement est habilitée à céder des titres de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération conforme aux conditions du marché et pour une durée déterminée. La société d'investissement veille à ce que tous les titres cédés dans le cadre de prêts de titres puissent être récédés à tout moment et que tous les accords de prêt de titres convenus puissent être résiliés à tout moment.

Aucune opération de prêt et d'emprunt de titres ne peut être conclue pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires. Les opérations d'avance sur titres pour un tel compartiment ne peuvent être conclues que dans le cadre des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et des dispositions de l'article 4, section I. du présent prospectus de vente.

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres, ainsi que d'opérations d'avances sur titres (inversées) pour le fonds (Securities Lending Agent).

#### a) Opérations de prêt de titres

Dans la mesure où les directives de placement d'un compartiment dans la Partie Spécifique ci-après ne contiennent aucune autre restriction, le compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres. Les restrictions correspondantes figurent dans la circulaire CSSF08/356, dans sa version actuelle. En principe, les opérations d'emprunt de titres ne doivent être réalisées qu'en tenant compte des éléments d'actifs autorisés par la Loi de 2010 et les règles d'investissement de la société d'investissement.

Ces opérations peuvent être conclues dans l'objectif ou les objectifs suivant(s) : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) garantie de la croissance des capitaux ou des rendements pour un niveau de risque correspondant au profil de risque du compartiment respectif et aux prescriptions applicables pour la gestion des risques.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties dans le cadre d'opérations d'emprunt de titres. Cependant, la société d'investissement se réserve le droit, en fonction de l'augmentation de la demande du marché, de céder en prêt l'ensemble des titres du compartiment à une contrepartie.

Des opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent être réalisées en tenant compte de l'actif du compartiment, sous réserve (i) que le volume de la transaction reste détenu pour une valeur adaptée ou que le remboursement des valeurs empruntées puisse être exigé de manière à ce que le compartiment puisse remplir en permanence ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne nuisent pas à la gestion de l'actif du compartiment en accord avec la politique de placement du compartiment. Les risques de ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

La société d'investissement ou le gérant de portefeuille peuvent conclure des opérations d'emprunts de titres uniquement dans le respect des prescriptions suivantes :

(i) La société d'investissement peut prêter des valeurs mobilières exclusivement par le biais d'un système standardisé géré par un organisme de clearing reconnu ou par le biais d'un programme de prêt de valeurs géré par un institut financier de première catégorie, dans la mesure où cet établissement est spécialisé dans ce type d'opérations et est soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes aux dispositions de la législation communautaire.

- (ii) L'emprunteur doit respecter les règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes aux dispositions de la législation communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie lié à une ou plusieurs opération(s) de prêt ou d'emprunt de titres par rapport à une contrepartie unique (qui peut être limité pour éviter toute ambiguïté par l'utilisation de garanties), s'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ne peut pas dépasser 10 % des actifs du compartiment correspondant ou 5 % dans tous les autres cas.

La société d'investissement publie, pour les compartiments, les taux d'utilisation effectifs, la valeur totale des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Les opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent également être exécutées de façon synthétique (« Prêts de titres synthétiques »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre constituant le compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. La vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger de la contrepartie la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Des opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent être conclues pour chaque classe d'actions en tenant compte de ses caractéristiques spécifiques et / ou des profils d'investisseur, tous les droits aux rendements et les garanties dans le cadre de ces opérations s'appliquant au niveau de la classe d'actions.

#### b) Opérations de prise ou de mise en pension de titres (inversées)

Dans la mesure où les directives de placement d'un compartiment donné dans la Partie Spécifique ci-après ne contiennent aucune autre restriction, le compartiment peut conclure des opérations d'avances sur titres (inversées). Vous trouverez les principales restrictions dans la circulaire CSSF 08/356, dans sa version en vigueur. En principe, les opérations d'avances sur titres (inversées) ne peuvent être effectuées que

sur des actifs éligibles, conformément à la Loi de 2010 et aux principes d'investissement du compartiment.

Sauf disposition contraire stipulée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, la société d'investissement peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de valeurs mobilières et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les valeurs mobilières vendues à l'acheteur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement par les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance, obligent le vendeur (contrepartie) au rachat des valeurs mobilières vendues et le compartiment à la restitution des valeurs mobilières détenues dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »).

La société d'investissement peut conclure ces opérations dans l'objectif ou les objectifs suivant(s) : (i) obtention de revenus supplémentaires et (ii) réalisation de placements garantis à court terme.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu de céder jusqu'à 50 % des titres du compartiment contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

La société d'investissement se réserve toutefois le droit, selon la demande accrue du marché, de céder jusqu'à 100 % maximum des titres du compartiment contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

La société d'investissement peut agir comme acheteur ou vendeur pour les opérations d'avances sur titres isolées ou pour une série d'opérations d'avances sur titres consécutives. La participation à ces transactions est néanmoins soumise aux dispositions suivantes :

- (i) La société d'investissement peut acheter ou vendre des valeurs mobilières dans le cadre d'une opération d'avance sur titre à la condition expresse que la contrepartie de cette transaction soit soumise à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes aux dispositions de la législation communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie lié à une (ou plusieurs) opération(s) d'avances sur titres par rapport à une contrepartie unique (qui peut être limité, pour éviter toute ambiguïté, par l'utilisation de garanties), s'il s'agit d'un établissement financier visé à l'article 41,

alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ne pourra excéder 10 % des actifs du compartiment ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.

- (iii) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres durant laquelle le compartiment agit comme acheteur, il peut vendre les valeurs mobilières constituant l'objet du contrat une fois que la contrepartie a exercé son droit de rachat de ces valeurs mobilières ou que le délai de rachat a expiré, à moins que la société d'investissement ne dispose d'autres fonds.
- (iv) Les valeurs mobilières acquises par la société d'investissement dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent respecter la politique de placement et les plafonds d'investissement du compartiment et se limiter aux :
  - instruments du marché monétaire et certificats bancaires à court terme selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
  - obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et autorités supranationales au niveau de l'UE, régional ou international ;
  - actions d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule une valeur liquidative quotidienne et qui est noté AAA ou une note équivalente ;
  - obligations d'émetteurs non publics fournissant des liquidités adéquates ; et
  - actions qui sont cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions figurent dans un index important.

La société d'investissement publie, pour les compartiments, les taux d'utilisation effectifs, le montant total des opérations de pension en cours et des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Des opérations d'avances sur titres peuvent aussi être conclues en rapport avec différentes classes d'actions en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques et / ou des profils d'investisseur, tous les droits aux rendements et les garanties dans le cadre de ces opérations s'appliquant au niveau de la classe d'actions concernée.

### Choix des contreparties

La conclusion d'opérations sur instruments dérivés, y compris des total return swaps, des opérations de prêts de titre et de mise en pension n'est autorisée qu'avec les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources

nécessaires pour effectuer leurs prestations. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

### Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

La société d'investissement peut obtenir la réduction du risque de contrepartie lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré et d'opérations d'avances sur titres (inversées). Dans le cadre de ses opérations de prêts de titres, la société d'investissement doit conserver des garanties, dont la valeur correspond au moins à 90 % de la valeur totale des titres empruntés pour la durée de l'accord (en tenant compte des intérêts, des dividendes, des autres droits éventuels ainsi que des réductions ou des montants minimaux de transfert convenus le cas échéant).

À titre de garantie des engagements, la société d'investissement peut accepter la totalité des garanties correspondant notamment aux réglementations des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592 dans leur version actuelle.

I. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été perçues au plus tard au moment du transfert des titres prêtés. Si les titres sont empruntés par le biais d'intermédiaires, le transfert des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, dans la mesure où l'intermédiaire assure la conclusion adéquate de l'opération. L'intermédiaire en question peut donner des garanties à la place de l'emprunteur.

II. En principe, les garanties pour les opérations de prêts de titres sont des opérations d'avance sur titres inversées et des opérations sur produits dérivés de gré à gré (en dehors des opérations à terme sur devise) devant être contractées sous l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international (indépendamment de leur échéance résiduelle) ;
- parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;

- actions d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations / actions présentées aux deux prochains tirets ;
- obligations (quelle que soit leur échéance) émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
- actions qui sont admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions figurent dans un index important.

III. Les garanties qui ne sont pas réalisées sous la forme d'argent liquide ou d'actions OPC / OPCVM doivent avoir été émises par une personne morale qui n'est pas liée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues, qui ne sont pas des liquidités, doivent être des instruments très liquides et négociés à un prix transparent sur un marché régulier ou au sein d'un système commercial multilatéral afin qu'elles puissent être exprimées à court terme à un prix proche de l'évaluation établie avant la vente. Les garanties reçues doivent par ailleurs satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Si la garantie n'est pas mise à disposition sous la forme d'argent liquide et qu'il existe ainsi un risque de crédit pour la société d'investissement à l'encontre du gérant de cette garantie, celui-ci est soumis à la limitation de 20 % indiquée dans l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une garantie en espèces ne s'effectue pas par la contrepartie, à moins qu'elle soit protégée juridiquement contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

V. La conservation de garanties autres que les espèces ne peut être assurée par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

VI. Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité des émetteurs, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une « décote » ou « Haircut »), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le compartiment reçoit une corbeille de garanties (Collateral Basket) d'une contrepartie ou pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres, ainsi que des opérations d'avances sur titres (inversées), dans

laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Quand un compartiment possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être cumulées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un seul émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le compartiment peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le compartiment détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du compartiment.

VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des décotes (« stratégie haircut ») pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie haircut. La stratégie haircut tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un compartiment effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie haircut, la société d'investissement demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique relative à un compartiment, les niveaux de garantie suivants s'appliquent à chaque compartiment :

Niveaux de garantie pour	au moins
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les niveaux de garantie ci-dessus s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêt de titres, d'opérations d'avances sur titres (inversées) et de transactions sur produits dérivés de gré à gré.

VIII. Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une

fois par an, quant à son adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.

IX. La société d'investissement (ou ses représentants) réalise quotidiennement une valorisation des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une agence dépositaire ou un sous-dépositaire d'une agence dépositaire. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire de la société d'investissement ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

La société d'investissement garantit qu'elle pourra faire valoir ses droits concernant les garanties en cas de survenue d'un événement nécessitant l'exercice de ceux-ci. En d'autres termes, la garantie doit être disponible à tout moment directement ou par l'intermédiaire d'un institut financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant à la société d'investissement de s'approprier des actifs comme garantie ou de les valoriser si la contrepartie ne remplit pas son obligation de remboursement des titres empruntés.

XI. Le réinvestissement de dépôt en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les garanties de titres ne peuvent être ni cédées ni fournies ou nanties autrement que comme garanties.

XII. Un compartiment percevant des garanties d'au minimum 30 % de son actif doit réaliser des tests de résistance (« Stress test ») réguliers portant sur le risque ainsi engendré, à la fois sous des conditions de liquidités normales et exceptionnelles, afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et le risque de liquidité lié aux garanties. La stratégie pour les tests de résistance relatifs aux liquidités doit comporter des exigences concernant les aspects suivants :

- a) concept pour l'analyse de scénario du test de résistance, incluant l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
- b) démarche empirique pour l'étude d'impact, incluant le contrôle a posteriori (backtesting) de l'évaluation des risques de liquidité ;
- c) périodicité des rapports et limites de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte et
- d) mesures de limitation des pertes, incluant la stratégie de l'haircut et la protection contre le risque de déficit.

### Utilisation d'un indice financier

Sous réserve des dispositions de la Partie Spécifique de ce prospectus de vente, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

Si un indice est reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice sera fonction de l'indice à reproduire en question. L'ajustement est en règle générale opéré à échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais susceptibles de venir déprécier la valeur de l'actif du compartiment.

### Gestion des risques

Dans le cadre du compartiment est mise en place une procédure de gestion des risques permettant à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part respective dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux dispositions de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), en particulier à la circulaire CSSF11/512 du 30 mai 2011 et des lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM (« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS ») du Committee of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF14/592 du 30 septembre 2014. La Société de gestion garantit, pour chaque compartiment, que le risque global associé aux instruments financiers dérivés est conforme à l'article 42 (3) de la Loi de 2010. Le risque de marché du compartiment concerné n'excède pas de plus de 200 % (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) relative) ou de plus de 20 % (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) absolue) le risque de marché du portefeuille de référence ne contenant pas d'instruments dérivés.

L'approche de gestion des risques appliquée à chacun des compartiments est indiquée dans une Partie Spécifique du prospectus de vente pour le compartiment concerné.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans un compartiment à l'aide de dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (désigné ci-après par « effet de levier ») à la suite de l'utilisation de dérivés, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier sera calculé à l'aide de la somme des nominaux (somme des montants des nominaux de tous les dérivés du portefeuille divisée par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou des changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables), c'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le compartiment.

Le compartiment peut en outre contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Cette possibilité n'existe pas pour les compartiments étant qualifiés de fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent donc se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (cf. en particulier les remarques sur les risques dans le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

### Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer la distribution, l'agence dépositaire, l'entité ou les entités chargées de la fonction de gestion de l'OPC, le conseiller en investissement, les investisseurs, le Securities Lending Agent, de même que toutes les filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées ») peuvent, dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits :

- conclure entre eux tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles des opérations sur produits dérivés (y compris les Total Return Swaps), des prêts de titres et des opérations d'avances sur

titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment concerné, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou

- procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs du même type que ceux détenus par le compartiment concerné et négocier lesdits investissements ; et / ou
- participer en leur nom propre ou pour le compte de tiers à l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou autres placements à ou auprès de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs nommés et les personnes chargées de la distribution, l'agence dépositaire, le conseiller en investissement ou une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

Les actifs du compartiment considéré, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée conformément aux dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités du compartiment en question peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée, ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une Entité Liée. Les sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou les employés, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« Membres du groupe DB ») peuvent être contreparties de la société d'investissement dans le cadre de transactions ou contrats sur produits dérivés (« Contrepartie »). Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains actifs du compartiment concerné. Le conseil d'administration de la société d'investissement est conscient que des Membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le conseil d'administration de la société d'investissement pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des Membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, de sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le conseil d'administration de la

société d'investissement est conscient du risque de survenance de conflits d'intérêts en raison des fonctions occupées par des Membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des investisseurs ne soient pas lésés. Le conseil d'administration de la société d'investissement estime que les Membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Le conseil d'administration de la société d'investissement est d'avis que des conflits d'intérêts peuvent surgir entre la société d'investissement et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais s'ils sont inévitables, le conseil d'administration de la société d'investissement s'efforcera de les résoudre au bénéfice du fonds. La société de gestion est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits. La direction de la société de gestion est en outre tenue de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures mis en œuvre par la société de gestion pour identifier, surveiller et résoudre les conflits d'intérêts sont adaptés.

Des opérations sur l'actif du compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site Internet [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation), à la rubrique Mentions légales.

### **Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires**

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'établissements qui opère dans le cadre normal de ses affaires à la fois pour un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut engendrer des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les conflits d'intérêts apparaissent dès lors que l'agence dépositaire ou une entreprise qui lui est affiliée exerce ses activités dans le cadre d'un accord avec l'agence dépositaire ou de dispositions contractuelles séparées ou de dispositions contrares. Font partie de ces activités :

- (i) la prestation de services d'intermédiaire, de gestion, d'agent de registre, d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion de placement, de conseils financiers et / ou d'autres conseils pour la société d'investissement ;

- (ii) l'exécution d'opérations bancaires, d'opérations de vente et d'opérations commerciales, y compris les opérations de change, de dérivés, de crédit, de mandataire, de market-making ou autres opérations financières avec la société d'investissement, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En lien avec les activités mentionnées plus haut, l'agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont affiliées :

- (i) tentent de réaliser un profit par l'intermédiaire de ces activités, ce qui les autorise à recevoir et conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute sorte. Elles ne sont pas tenues de communiquer à la société d'investissement le type ou le montant de tels gains ou rémunérations, ni non plus les taxes, coûts, provisions, parts de rendement, Spreads, primes sur les cours, décotes sur les cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages reçus dans le cadre de telles activités ;
- (ii) peuvent vendre, acheter, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre dans leur propre intérêt, dans l'intérêt des entreprises qui leur sont affiliées ou pour d'autres clients ;
- (iii) peuvent faire du commerce dans la même optique ou non que les transactions exécutées, y compris sur la base d'informations en leur possession mais dont la société d'investissement ne dispose pas ;
- (iv) peuvent fournir les mêmes ou des prestations similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la société d'investissement ;
- (v) peuvent recevoir, de la part de la société d'investissement, les droits de créanciers qu'elles peuvent exercer.

La société d'investissement peut exercer, par l'intermédiaire d'une entreprise liée de l'agence dépositaire, des opérations de change, des opérations au comptant ou des opérations d'échange (swaps) pour le compte de la société d'investissement. Dans de tels cas, l'entreprise liée sert de donneur d'ordre et non de courtier, de mandataire ou de fiduciaire de la société d'investissement. L'entreprise liée va tenter de réaliser des bénéfices grâce à ces opérations et est autorisée à conserver lesdits bénéfices sans en informer la société d'investissement. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités de la société d'investissement sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut également être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de l'entreprise qui lui est affiliée.

Les éventuels conflits issus du recours aux agences sous-dépositaires par l'agence dépositaire peuvent être imputés à quatre catégories générales :

- (1) les conflits suite à la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition des actifs auprès de plusieurs agences sous-dépositaires qui sont influencées, outre par des critères d'évaluation objectifs, également par (a) les facteurs coûts, tels que les taxes prélevées très faibles, les rabais sur taxes et autres avantages fiscaux similaires, et par (b) les vastes interactions commerciales au sein desquelles l'agence dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus importante ;
- (2) les agences sous-dépositaires liées ou non liées opèrent pour d'autres clients ainsi que dans leur propre intérêt, ce qui est susceptible de générer des conflits avec l'intérêt des clients ;
- (3) Les agences sous-dépositaires liées ou non liées entretiennent simplement des relations indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, ce qui incite, le cas échéant, l'agence dépositaire à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment des clients ; et
- (4) Les agences sous-dépositaires ont, vis-à-vis de l'actif des clients, d'éventuels droits de créanciers fondés sur le marché, dont l'application est susceptible de les intéresser s'ils ne reçoivent pas de rémunération pour les transactions de titres.

L'agence dépositaire accomplit ses tâches de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante, dans le seul intérêt de la société d'investissement et de ses actionnaires.

L'agence dépositaire distingue l'exercice de ses fonctions d'agence dépositaire d'un point de vue fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres fonctions éventuellement alors en conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations de rendre compte, l'attribution des tâches et la remise de rapports à la direction permettent de constater, gérer et surveiller correctement les potentiels conflits d'intérêts ainsi que les affaires en lien avec la fonction de dépositaire. De plus, des restrictions contractuelles sont imposées par l'agence dépositaire aux agences sous-dépositaires engagées par ladite agence dépositaire pour tenir compte de certains conflits potentiels ; l'agence dépositaire préserve ainsi la diligence nécessaire et exerce une surveillance sur les agences sous-dépositaires afin de garantir à ses clients la qualité de ses prestations. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions

sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, l'agence dépositaire distingue l'exercice de ses fonctions de dépositaire en interne de son activité propre à l'entreprise et suit un code de conduite qui impose à ses collaborateurs d'adopter un comportement éthique, honnête et transparent vis-à-vis des clients.

Les données actuelles sur l'agence dépositaire, ses tâches, les conflits susceptibles de survenir, les fonctions de surveillance assurées par l'agence dépositaire, la liste des mandataires et des sous-mandataires ainsi que les conflits d'intérêts éventuellement susceptibles de survenir du fait de cette sous-traitance sont mis à disposition des investisseurs, sur demande, par l'agence dépositaire.

### Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transfert associé à la fonction de registre (agent de transfert) peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements et / ou les documents exigés, l'agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des investisseurs de la société d'investissement ou différer son inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de se soumettre à une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des

clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le secteur financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent ainsi décider, à leur entière discrétion, de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire (nominee) détient les actions en son nom et pour le compte desdits investisseurs ; ces derniers peuvent à tout moment exiger le transfert immédiat de la propriété des actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement auprès de la société d'investissement, sans recourir au service de mandataire.

### Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Dans la Partie Spécifique du prospectus de vente figurent des précisions liées à chaque compartiment.

### Arbitrage sur valeur liquidative et opérations à court terme

La société d'investissement interdit toute pratique liée à l'arbitrage sur valeur liquidative et aux opérations à court terme, et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

### Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée puisqu'elle ne respecte pas les dispositions

énoncées dans le prospectus de vente du fonds, qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres doit être exécuté au cours basé sur la valeur liquidative suivante.

### Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le total des frais sur encours réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui fournissent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient, le cas échéant, de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et dont le montant peut dépasser le total des frais sur encours ici décrit.

Ce phénomène peut s'expliquer plus particulièrement par les prescriptions réglementaires relatives à la détermination, au calcul et à la comptabilisation des coûts par les tiers mentionnés précédemment, qui découlent de la mise en œuvre nationale de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux marchés d'instruments financiers ainsi que des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que ces tiers prennent aussi en compte leurs propres prestations (par exemple un supplément ou, le cas échéant, des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). D'autre part, ces tiers sont soumis à des prescriptions partiellement différentes en ce qui concerne le calcul des coûts incombant au compartiment, de sorte que, par exemple, les frais de transaction du compartiment englobent la comptabilisation de coûts du tiers bien qu'ils ne fassent pas partie du total des frais sur encours, selon les prescriptions actuellement en vigueur de la société d'investissement.

Les écarts dans la comptabilisation des coûts peuvent se produire non seulement lors d'informations sur les coûts avant la conclusion du contrat, mais également dans le cas d'informations éventuellement périodiques sur les coûts de la part du tiers à propos du placement actuel de l'investisseur dans la société d'investissement, et ce dans le cadre d'une relation commerciale durable avec son client.

## Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société d'investissement peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant régulièrement des montants importants. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

## Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur ainsi que les capacités d'exécution fournies. La condition préalable pour la sélection d'un courtier est que la société de gestion veille, à tout moment, à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché existant à ce moment-là pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec les courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyse sélectionnés aux termes desquels les prestataires concernés rétrocèdent les informations de marché et les services d'analyse (recherche). Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du compartiment. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respectera l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendiquera aucune prestation si ces accords ne l'aident pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

## Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le compartiment dispose d'une autorisation de vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande, auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés, dans les pays de distribution du compartiment en question.

## Politique de rémunération

La société de gestion, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS

contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- La politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excessive.
- La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83>. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande. De plus, la société de gestion fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

## Restrictions de vente

Les actions émises par la société d'investissement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société de gestion ou un tiers mandaté par cette dernière

n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales et que la société de gestion n'a pas cette autorisation en sa possession, le présent prospectus ne constitue pas une offre publique en vue de l'achat de parts ou ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les parts de l'actif du fonds ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues à des personnes soumises à la réglementation américaine ou pour le compte de celles-ci. Des cessions ultérieures de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus et l'offre d'actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« NASD 5130 ») de la « Financial Industry Regulatory Authority » (Autorité de régulation de l'industrie financière ou FINRA 5130), doivent déclarer sans retard leurs investissements dans l'actif du fonds de la société de gestion.

Le présent prospectus ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société de gestion (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société de gestion n'autorise pas la déclaration ni la garantie de tiers non mentionnés dans le présent prospectus de vente ou les présents documents.

Les documents peuvent être consultés par le public au siège de la société de gestion.

## Foreign Account Tax Compliance Act – « accord FATCA »

Les dispositions de l'accord FATCA font partie du Hire Act (Hiring Incentives to Restore Employment Act) entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit américain visent à lutter contre l'évasion fiscale des citoyens américains. Les instituts financiers situés hors des États-Unis (« instituts financiers étrangers » ou « FFI ») sont à ce titre tenus de communiquer chaque année aux autorités fiscales américaines, notamment à l'IRS (Internal Revenue Service), les données relatives aux comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « ressortissants américains

spécifiés ». En général, les instituts financiers étrangers qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, appelés « Non-Participating Foreign Financial Institution (NPFII) », se voient appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines.

Sauf à ne pas être classés FATCA-conformes, les fonds non-US, tels que cette société d'investissement et ses compartiments par exemple, bénéficient en principe d'un statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les U.S.A. et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé avec les U.S.A. un accord de modèle 1, de même qu'un memorandum d'entente associé. Cet accord IGA a été transposé en droit national au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA »).

La société d'investissement se conforme à toutes les exigences découlant de la FATCA et en particulier de l'accord IGA luxembourgeois, ainsi que de la loi nationale de mise en application. Dans ce contexte, il peut s'avérer entre autres nécessaire pour la société d'investissement d'inviter les nouveaux investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés.

Il est rappelé aux investisseurs et aux intermédiaires agissant pour leur compte que, selon les principes applicables à la société d'investissement, aucune action pour le compte de ressortissants américains ne peut être proposée à l'achat ou à la vente et que des cessions ultérieures d'actions à des ressortissants américains sont interdites. S'il apparaît que des actions sont détenues par un ressortissant américain, la société d'investissement se réserve à son entière discrétion le droit de prendre des mesures contraignantes de rachat obligatoire des actions visées.

### Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8/G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Cette norme de déclaration a été reprise dans la directive modifiée sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne ont transposé cette directive dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015, ce qui a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'une loi du 18 décembre 2015 (la loi « CRS »).

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et

d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeoises sont tenues de transmettre les informations concernant les titulaires de comptes financiers à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) chaque année depuis 2017, et pour la première fois pour l'année 2016. Cette transmission doit être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année et comprend (dans certains cas) également les personnes chargées du contrôle dont la résidence fiscale est située dans un État soumis à l'obligation de déclaration (défini par le biais d'une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échange automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

### Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 établissant un registre des ayants droit économiques (la « Loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019. La Loi de 2019 oblige toutes les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris la société d'investissement, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs ayants droit économiques. La société d'investissement est également tenue d'enregistrer les informations collectées dans le registre des ayants droit économiques, lequel est géré par le Registre des entreprises luxembourgeois sous le contrôle du ministère de la Justice du Luxembourg. En ce sens, la société d'investissement est tenue de surveiller en permanence et en fonction des besoins l'existence des ayants droit économiques et d'en informer le Registre.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 7, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme définit le bénéficiaire effectif comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Cette notion comprend toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société d'investissement, du fait qu'elle possède directement ou indirectement une part suffisante d'actions ou de droits de vote ou d'une participation, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans la société d'investissement, détenue par une personne physique, est

un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans la société d'investissement, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou détenue par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Outre les critères de rattachement susmentionnés pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres formes de contrôle en vertu desquelles un investisseur peut être considéré comme le bénéficiaire effectif. À cet égard, s'il existe des signes de propriété ou de contrôle, une analyse au cas par cas est nécessaire.

Si un investisseur est considéré comme bénéficiaire effectif au sens de la Loi de 2019, la société d'investissement est tenue de collecter et de transmettre des informations conformément à la Loi de 2019 et passible de sanctions pénales. De même, l'investisseur concerné est tenu de fournir lui-même des informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de déterminer s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter la société d'investissement à l'adresse e-mail suivante : [dws-lux-compliance@list.db.com](mailto:dws-lux-compliance@list.db.com).

### Protection des données en rapport avec la Loi CRS

Conformément à la Loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, toute personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à l'obligation de déclaration) doit être informée, avant le traitement de ses données à caractère personnel par la « Reporting Financial Institution », du traitement des données.

Si la société d'investissement ou ses compartiments doivent être considérés comme « Reporting Financial Institution », elle en informe les personnes physiques, qui sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration au sens des explications ci-dessus, conformément aux règles luxembourgeoises de protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les transmettra, le cas échéant, à l'autorité / aux autorités compétente(s) d'un ou de plusieurs États soumis à déclaration.
- Si une demande d'informations relative à la Loi CRS est envoyée à la personne physique

concernée, celle-ci est tenue de fournir une réponse. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

### **Versions en langues étrangères**

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays d'actions du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces actions qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

### **Bourses et marchés**

La société de gestion n'a pas connaissance du fait que les parts de l'actif du fonds sont négociées sur une Bourse ou sur un marché réglementé. La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

## Profils d'investisseur

---

Les définitions des profils d'investisseur suivantes ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

### « Orienté sur la sécurité »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

### « Orienté sur le rendement »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le rendement potentiel est à

mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

### « Orienté sur la croissance »

Le compartiment est conçu pour l'investisseur orienté vers la croissance qui souhaite obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

### « Orienté sur le risque »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables et accepte pour cela les fluctuations élevées et les

risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours, alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

## Performance

---

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que

l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la société

de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation), dans les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports annuels et semestriels du fonds.

## 1. La société d'investissement

Fondée le 29 novembre 1991, DWS Institutional est une société d'investissement à capital variable organisée selon le droit luxembourgeois, sur la base de la loi de 2010 sur les organismes de placement collectif et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »), ci-après dénommée « société d'investissement ».

La société d'investissement répond aux exigences de la directive OPCVM et est soumise à la partie I de la loi de 2010.

La société d'investissement est ce qu'il est communément convenu d'appeler un fonds de fonds, ce qui signifie qu'un ou plusieurs compartiments peuvent être proposés à l'investisseur, à sa libre discrétion. L'ensemble de ces compartiments constitue le fonds de fonds. En ce qui concerne les relations juridiques entre les investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité distincte. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements et des obligations de paiement relatives à ce même compartiment. La Société peut, à tout moment, créer d'autres compartiments et / ou liquider ou fusionner un ou plusieurs compartiments existants. Les documents de vente seront dans ce cas adaptés en conséquence.

Les statuts de la société d'investissement ont été déposés au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B 38.660 et peuvent y être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande moyennant paiement. Le siège social de la société d'investissement est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le capital social correspond à la somme des valeurs totales respectives de l'actif net de chacun des compartiments. Les dispositions générales du droit commercial luxembourgeois en matière de publication et d'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social.

Le capital minimum de la société s'élève à 1 250 000 euros.

Si le capital social descend au-dessous des deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration devra requérir en assemblée des actionnaires la dissolution de la société d'investissement ; cette assemblée générale siègera sans qu'il soit nécessaire de remplir quelque condition de quorum que ce soit et statuera à la majorité simple des voix exprimées des actions présentes ou représentées. Cette disposition s'applique également si le capital de la société descend au-dessous du quart du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par un quart des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

## 2. Description des classes d'actions :

### Les classes d'actions

Le conseil d'administration de la société d'investissement peut décider de créer différentes classes d'actions au sein d'un même compartiment. Le conseil d'administration peut transférer l'organisation, la dissolution ainsi que la fusion de classes d'actions à la société de gestion.

Toutes les classes de parts d'un compartiment sont investies ensemble, conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné, mais elles peuvent différer, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, les conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques particulières, telles que l'absence de déclaration de bénéfices intermédiaires, comme le détermine la société de gestion dans chaque cas. La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe d'actions émise au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes d'actions, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Les différentes caractéristiques des classes d'actions pouvant être obtenues pour chaque compartiment sont décrites en détail dans l'annexe produit correspondante.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou certaines classes de parts seulement afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

Pour les compartiments sont proposées des classes d'actions en euro (actuellement : IC, ID, IC100, IC500).

Pour les compartiments sont proposées des classes d'actions en USD (actuellement : USD ICH, USD ICH100).

Pour les compartiments sont proposées des classes d'actions CHF (actuellement : CHF ICH, CHF ICH100).

Les actions des classes d'actions dotées du suffixe « I » sont réservées à la destination exclusive des investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2 de la Loi de 2010. La société d'investissement se réserve le droit de racheter les actions d'un investisseur au cours de rachat si ce dernier ne respecte pas ces critères.

Dans les classes d'actions libellées en euro, la société d'investissement propose actuellement des actions relevant de deux catégories distinctes : les actions de la catégorie C ou actions de capitalisation (réinvestissant leurs résultats) et

les actions de la catégorie D ou actions de distribution (distribuant leurs résultats).

### Couverture

En outre, les classes d'actions peuvent inclure une couverture contre les risques monétaires :

(i) Couverture contre le risque de change

La couverture de change est effectuée par un agent de couverture (un prestataire de services externe ou interne) selon des règles définies. Elle ne fait pas partie de la politique de placement respectif et doit être considérée séparément de la gestion de portefeuille. Tous les frais liés à la couverture des risques de change seront imputés à la classe d'actions concernée (voir la section « Frais »).

### Couverture des classes d'actions

Si la devise du compartiment s'écarte de la devise de la classe d'actions sécurisée correspondante, l'opération sécurisée permet de réduire le risque pesant sur la classe d'actions par suite des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe d'actions sécurisée et la devise du compartiment concernée (identifiable par le suffixe H = hedged).

### Couverture du portefeuille

L'opération sécurisée permet de réduire le risque pesant sur la classe d'actions sécurisée du fait des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe d'actions sécurisée et les devises individuelles de base, auxquelles la classe sécurisée est exposée via l'actif du compartiment (identifiable par le suffixe H (P)).

**Dans certaines circonstances, la couverture des risques de change peut être inexistante ou partielle (par exemple, pour les classes de parts à faible volume ou de faibles positions en devises restantes dans le fonds) ou ne pas être totalement efficace (par exemple, certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être déterminées par approximation par référence à une autre devise). Dans de tels cas, la protection offerte par l'opération sécurisée contre les variations de rendement du sous-jacent peut être nulle ou simplement partielle. Alors qu'elles ne sont pas systématiquement couvertes, des fluctuations des cours de change peuvent en outre survenir en raison du retard résultant des étapes nécessaires de traitement et de comptabilisation des ordres dans le cadre de la couverture ou du placement dans d'autres classes d'actions du même compartiment.**

(ii) Classes d'actions non couvertes

Les classes d'actions sans suffixe H ou H (P) ne bénéficient pas de couverture contre les risques monétaires.

### 3. Description générale de la politique de placement

Les objectifs d'investissement de chacun des compartiments sont indiqués dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente.

### 4. Diversification des risques

Les placements en actifs des différents compartiments sont soumis aux règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Les plafonds d'investissement peuvent varier d'un compartiment à l'autre. En matière de règles, il est renvoyé à la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Pour les compartiments créés comme fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires, les plafonds et règles d'investissement spécifiques mentionnés à la section I. s'appliquent.

#### A. Placements

- a) Le compartiment concerné peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- b) Le compartiment concerné peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- c) Le compartiment concerné peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, principalement situé en Europe, en Asie, en Amérique ou en Afrique.
- d) Le compartiment concerné peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que
  - les conditions d'émission prévoient l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, principalement situé en Europe, en Asie, en Amérique ou en Afrique et que
  - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- e) Le compartiment concerné peut investir dans des actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive OPCVM dont le siège se trouve dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, à condition que
  - ces OPC aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
  - le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui des actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée de l'actif correspondant du compartiment, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
  - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
  - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, conformément à ses conditions contractuelles ou à ses statuts, investir plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Le compartiment peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- g) Le compartiment peut investir dans des produits financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des produits financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que
  - le sous-jacent consiste en des instruments au sens du présent paragraphe ou en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises s'inscrivant dans le cadre de la politique de placement ;
  - dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
  - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du compartiment concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient
  - émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit ou bien une société dont les fonds propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) **Chaque compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par des collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne, par un État membre de l'OCDE, du G20 ou par Singapour, ou par**

**des organismes internationaux de droit public auxquels appartient ou appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que l'actif du compartiment en question soit investi dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif de ce même compartiment.**

- j) Le compartiment concerné n'est pas autorisé à investir dans des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de tels actifs ; si, dans la politique de placement du compartiment, il est fait référence à cette disposition, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1, dont le sous-jacent est constitué par une seule matière première ou un seul métal précieux et qui respectent les exigences en matière de valeurs mobilières conformément à l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 34, de la Loi de 2010.

## B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du compartiment.
- b) Les dépôts d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du compartiment.
- c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré utilisés ou non dans le but d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de défaillance de la contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net du compartiment.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels le compartiment respectif investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

- Nonobstant les plafonds visés sous le paragraphe B., lettres a), b) et c), le compartiment ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net dans un ensemble composé de
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et / ou

- dépôts effectués auprès de cet organisme ; et / ou
  - instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.
- e) La limite maximale de 10 % visée au paragraphe B., lettre a) est portée à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ; ou
  - par un État non membre de l'Union européenne ; ou
  - par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE ;
- f) La limite visée au paragraphe B. a) passe de 10 % à 25 % et la limite visée au paragraphe B. d) est supprimée (i) à partir du 8 juillet 2022 pour les obligations sécurisées au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les émissions d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour
- les obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne et soumis à une supervision publique spécifique en vertu de dispositions légales visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
  - conformément aux dispositions légales, le produit de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 est investi dans des actifs suffisants pour couvrir, pendant toute la durée de validité de ces obligations, les engagements qui en découlent ; et
  - les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment.

- g) Les plafonds spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f) ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % dans des valeurs mobilières et des instruments

du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds prévus au présent article.

- h) Le compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux spécifiés au paragraphe A.
- i) Chaque compartiment peut constituer jusqu'à 10 % de son actif net en actions d'autres OPCVM et / ou OPC au sens du paragraphe A., lettre e), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente dudit compartiment.

Si des investissements sont réalisés dans les actions d'un autre OPCVM et / ou OPC, la valeur des investissements réalisés dans l'OPCVM concerné ou dans les autres OPC n'est pas prise en considération dans le calcul des limites maximales indiquées au paragraphe B. lettres a), b), c), d), e) et f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.
- k) La société d'investissement ou la société de gestion ne peut, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui relèvent respectivement du champ d'application de la partie I de la loi de 2010 et de la directive OPCVM, acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

Le compartiment concerné peut au maximum acquérir

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des actions émises, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
  - actions détenues par le compartiment concerné dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsqu'une telle participation constitue pour le compartiment concerné, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique ;
  - actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les investisseurs.

- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même organisme d'émission si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
  - l'indice soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - l'indice soit publié de manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela est justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux produits dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du compartiment concerné. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le compartiment concerné peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds de paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le compartiment investit dans des instruments dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

- o) En outre, le compartiment concerné peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités supplémentaires. Ces liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou à couvrir la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs autorisés ou une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités supplémentaires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.
- p) Jusqu'à 10 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »), qui sont qualifiées d'investissements éligibles au sens des articles 1 (34) et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et des lignes directrices du CESR. Les SPAC sont des sociétés qui lèvent des capitaux par le biais d'une introduction en Bourse et qui sont créées dans le seul but de racheter une entreprise existante ou de fusionner avec elle.

### C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le compartiment concerné n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

- b) Le compartiment concerné peut déroger aux plafonds d'investissement fixés, s'il tient compte des principes applicables en matière de diversification des risques, pendant une période de six mois après son agrément.

### D. Placements entre les compartiments

Un compartiment (le « compartiment investisseur ») peut investir dans un ou plusieurs compartiments. L'acquisition d'actions d'un autre compartiment (le « compartiment cible ») par le compartiment investisseur est soumise aux conditions ci-après (et à toutes les autres conditions importantes définies dans le présent prospectus de vente) :

- a) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment investisseur ;
- b) le compartiment cible peut investir jusqu'à 10 % maximum de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou d'autres OPC ;
- c) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus, dans la mesure où les actions concernées sont en possession du compartiment investisseur ; et
- d) la valeur des actions du compartiment cible qui se trouvent en possession du compartiment investisseur n'est pas prise en compte lors du contrôle de la dotation en capital minimum légalement prescrite de 1 250 000 euros.

### E. Crédits

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des crédits pour le compte du compartiment. Le compartiment concerné peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au précédent paragraphe, le compartiment peut souscrire des crédits

- représentant au maximum 10 % de l'actif du compartiment dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- représentant jusqu'à 10 % de son actif pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité ; ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne pouvant dépasser conjointement dans ce cas 15 % de l'actif net du compartiment.

La société d'investissement ne peut ni octroyer de crédits pour le compte du compartiment ni se porter garante pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

## F. Ventes à découvert

La société d'investissement n'est pas autorisée à effectuer, pour le compte du compartiment, des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A., lettres e), g) et h).

## G. Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

## H. Dispositions relatives à la société d'investissement

La société d'investissement s'engage à ne pas acquérir des actions assorties d'un droit de vote, dans la mesure où une telle acquisition lui permettrait d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de l'émetteur. La société d'investissement peut acquérir des biens meubles et immeubles dès lors qu'ils sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

## I. Dispositions spécifiques à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments du marché monétaire

Pour les compartiments autorisés comme fonds monétaires aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires (« compartiments de fonds monétaires »), seules valent les dispositions spécifiques suivantes en matière de politique de placement et de plafonds d'investissement sous réserve qu'il ne figure aucune restriction supplémentaire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les compartiments de marchés monétaires ne sont pas soumis aux engagements concernant la politique de placement exposés aux Art. 49 à 50a et 51 (2), 52 à 57 de la directive OPCVM, à moins que l'ordonnance sur les fonds monétaires ne prévienne explicitement autre chose.

La société d'investissement a pour l'instant autorisé exclusivement des compartiments du marché monétaire comme fonds monétaires à valeur liquidative variable aux termes de la définition de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

Conformément à la définition du Règlement sur les fonds monétaires, les « fonds monétaires standard » ou les « fonds monétaires à court terme » ont la signification suivante :

Les fonds monétaires à court terme sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens du point 1.1, alinéa (1), de la présente section et sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 24 du Règlement sur les fonds monétaires.

Les fonds monétaires standard sont les fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire autorisés au sens du point 1.1, paragraphes (1) et (2) de cette section sont soumis aux règles de portfolio mentionnées à l'article 25 de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

### 1. Actifs autorisés

(1) Aux termes des conditions énoncées dans l'ordonnance sur les fonds monétaires, un compartiment du marché monétaire ne peut investir que dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes :

a) Instruments du marché monétaire, y compris les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilisation financière, une autorité gouvernementale centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (lorsqu'il s'agit d'un pays tiers dans ce contexte, tous les membres de l'OCDE, le G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie ;

b) titrisations autorisées et titres du marché monétaire garantis par des actifs (Asset Backed Commercial Papers « ABCP ») ;

c) dépôts auprès d'établissements de crédit ;

d) produits dérivés financiers ;

e) opérations d'avances sur titres conformes aux conditions de la section I. 1.5 ;

f) opérations inverses d'avances sur titres conformes aux conditions de la section I. 1.6 ;

g) parts dans d'autres fonds monétaires.

(2) Un compartiment du marché monétaire ne peut exercer aucune des activités suivantes :

a) placements dans des actifs autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ;

b) ventes à découvert des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts dans d'autres fonds monétaires ;

c) engagement direct ou indirect dans des actions ou des matières premières, notamment via des dérivés, des certificats représentatifs, des indices qui en résultent ou d'autres moyens ou instruments ;

d) opérations d'emprunts ou de prêts sur titres, ou autres opérations qui grèveraient les actifs du compartiment du marché monétaire ;

e) octroi et obtention de prêts en numéraires.

(3) Un compartiment du marché monétaire peut détenir jusqu'à 20 % d'autres liquidités aux termes de l'article 50, paragraphe 2 de la directive OPCVM. Ces liquidités se limitent à des dépôts à vue auprès d'établissements de crédit.

### 1.1 Instruments du marché monétaire éligibles

(1) Un instrument du marché monétaire est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

a) il relève de l'une des catégories des instruments du marché monétaire aux termes de l'article 50, paragraphe 1, lettres a), b), c) ou h) de la directive OPCVM ;

b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes :

- à l'émission, l'échéance légale n'est pas supérieure à 397 jours ;
- son échéance résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours ;

c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire de même que la qualité de ce dernier ont obtenu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section I. 3. ;

d) si le compartiment monétaire investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées à la section I. 1.2.

(2) Nonobstant l'alinéa 1, lettre b), les compartiments monétaires standard peuvent également investir dans des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à deux ans jusqu'à la date d'amortissement légal du capital, pour autant que le délai jusqu'à la date de la prochaine révision des taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 397 jours. Il convient à cette fin d'adapter à un taux ou à un indice de marché monétaire les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt variable de même que les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt fixe couverts par un accord de Swap.

(3) Les dispositions du paragraphe 1, lettre c) ne s'appliquent pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une collectivité centrale ou la banque centrale d'un pays membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investisse-

ment, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

## 1.2 Titrisations et ABCP autorisés

(1) Une titrisation comme un ABCP sont à considérer l'un comme l'autre comme un placement autorisé pour un compartiment du marché monétaire sous réserve qu'ils soient suffisamment liquides, qu'ils aient obtenu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section I. 3. et qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidités pour les établissements de crédit ;
- b) un ABCP émis par un programme ABCP,
  - i) qui est entièrement soutenu par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité et de crédit et tous les risques de dilution importants, ainsi que les frais de transaction courants et les coûts permanents du programme associés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants au titre de l'ABCP ;
  - ii) qui n'est pas une retitrisation et pour lequel les expositions sous-jacentes à la titrisation ne comprennent pas les expositions de titrisation au niveau de la transaction ABCP concernée ;
  - iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) qui répond aux critères et conditions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance (UE) 2017/2402 ou un ABCP STS qui répond aux exigences des articles 24, 25 et 26 de cette ordonnance.

(2) Un compartiment monétaire à court terme peut investir dans les titrisations ou les ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes, dans la mesure où celle-ci est applicable, soit remplie :

- a) l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, lettre a), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
- b) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, lettres b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;

c) les titrisations visées au paragraphe 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une échéance résiduelle moyenne pondérée (Weighted Average Life « WAL ») inférieure ou égale à deux ans.

(3) Un compartiment du fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie si elle est applicable :

- a) l'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations et ABCP visés au paragraphe 1, lettres a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
- b) les titrisations visées au paragraphe 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

## 1.3 Dépôts éligibles auprès d'établissements de crédit

Un investissement auprès d'un établissement de crédit est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) il s'agit d'un dépôt à vue ou d'un dépôt pouvant être retiré à tout moment ;
- b) il arrive à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

## 1.4 Instruments financiers dérivés éligibles

Un instrument financier dérivé est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il est négocié sur un marché réglementé aux termes de l'article 50, paragraphe 1, lettres a), b) ou c), de la directive OPCVM ou bien de gré à gré et remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) les sous-jacents du dérivé consistent en des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices reproduisant les sous-jacents susmentionnés ;
- b) le dérivé sert uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de taux de change liés à d'autres placements du compartiment du marché monétaire ;

c) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles appartenant à l'une des catégories approuvées par la CSSF ;

d) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du compartiment du marché monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

1.5 Opérations d'avances sur titres autorisées  
Une opération d'avances sur titres peut être effectuée par un compartiment du marché monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) elle n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisée qu'à des fins de gestion de liquidité, et non à des fins d'investissement autres que celles visées à la lettre c) ;
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le compartiment du marché monétaire au titre de l'opération d'avances sur titres ne peut ni céder, ni investir, ni engager ni transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du compartiment du marché monétaire ;
- c) les liquidités reçues par le compartiment du marché monétaire au titre de l'opération d'avances sur titres peuvent être
  - i) placées en dépôt conformément à l'article 50, paragraphe 1, lettre f), de la directive OPCVM ; ou
  - ii) investies dans des actifs visés à la section I 1.6, paragraphe 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à la section I.1, transférées ou réutilisées d'une quelque autre façon ;
- d) les liquidités reçues par le compartiment du marché monétaire au titre de l'opération d'avances sur titres ne dépassent pas 10 % de ses actifs ;
- e) le compartiment du marché monétaire a le droit de résilier l'opération à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

Le compartiment monétaire peut, sous réserve des conditions susmentionnées, transférer généralement 1 % et au maximum 10 % des titres détenus dans le compartiment à un emprunteur contre rémunération.

## 1.6 Opérations inverses d'avance sur titres autorisées

(1) Le compartiment monétaire peut conclure une opération d'avances sur titres inversée si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- a) le compartiment du marché monétaire a le droit de résilier l'opération à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
- b) la valeur de marché des actifs reçus au titre de l'opération d'avances sur titres inversée est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

(2) Les actifs reçus par le compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences de la section I. 1.1. Les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

(3) Le compartiment du marché monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'une opération d'avances sur titres inversée.

(4) Les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du compartiment du marché monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de la section I. 2.1, paragraphe 7. En outre, les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

(5) Un compartiment du marché monétaire effectuant une opération inverse d'avances sur titres veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation aux prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation aux prix du marché, la valorisation aux prix du marché de l'opération d'avances sur titres inversée est utilisée pour calculer la valeur liquidative du compartiment du marché monétaire.

(6) Par dérogation au paragraphe 2 de la présente section, un compartiment du marché monétaire peut, au titre d'une opération d'avances sur titres inversée, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que des instruments conformes aux exigences fixées à la section I. 1.1 pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou

le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section I. 3. ;

- b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section I. 3.

Les actifs reçus au titre d'une opération d'avances sur titres inversée conformément au présent paragraphe (6) sont soumis aux exigences de liquidités de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/990.

Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance SFT, les investisseurs d'un compartiment du marché monétaire sont informés des actifs reçus au titre d'une opération d'avances sur titres inversée conformément au sous-alinéa 1 du présent paragraphe. Les actifs reçus au titre d'une opération d'avances sur titres inversée conformément au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe sont soumis aux exigences de la section I. 2.1, paragraphe 7.

Dans les conditions ci-dessus, un compartiment du marché monétaire peut, en règle générale, prendre en pension entre 5 % et 100 % au maximum des titres du compartiment contre liquidités.

#### 1.7. Parts de fonds monétaires autorisés

(1) Un compartiment du marché monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommé « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément aux conditions contractuelles du fonds ou à ses statuts, être investis globalement dans des parts d'autres fonds monétaires ;
- b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part du compartiment du marché monétaire acquéreur.

Un fonds monétaire dont les parts ont été acquises n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts du premier.

(2) Un compartiment du marché monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts d'un seul fonds monétaire.

(3) Un compartiment du marché monétaire ne peut investir au total plus de 17,5 % de ses actifs

dans les parts d'autres fonds monétaires. Toutefois, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 10 % au maximum de son actif net dans les parts d'autres fonds monétaires.

(4) Les parts d'autres fonds monétaires dans lesquels les compartiments de marché monétaire peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) le fonds monétaire ciblé est autorisé aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires ;
- b) si le fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué est géré, directement ou indirectement, par le même gestionnaire que le compartiment monétaire acquéreur ou par toute autre entreprise à laquelle le gestionnaire du compartiment monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ou l'autre entreprise ne peut prélever aucune commission en relation avec le placement du compartiment monétaire pour la souscription ou le rachat de parts du fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ;
- c) lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts d'autres fonds monétaires : i) il indique dans la Partie Spécifique du prospectus de vente le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit et ii) il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

(5) Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de la présente section, le compartiment monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou 58 de la directive OPCVM, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le fonds monétaire est distribué exclusivement par le biais d'un plan d'épargne salariale, qui est soumis à la législation nationale et dont les investisseurs sont exclusivement des personnes physiques ;
- b) Conformément au plan d'épargne salariale visé au lettre a), les investisseurs ne peuvent racheter leurs placements que dans des conditions de rachat restrictives prévues par le droit national, qui impose des conditions de rachat restrictives non liées à l'évolution du marché.

(6) Les compartiments du marché monétaire à court terme peuvent investir uniquement dans

des parts d'autres fonds monétaires à court terme.

(7) Les compartiments du marché monétaire standard peuvent investir dans des parts de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

## 2. Plafonds d'investissement

### 2.1 Diversification

(1) Les compartiments du marché monétaire n'investissent pas plus de

- a) 5 % de leur actif dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur ;
- b) 10 % de leur actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, lettre a, un compartiment du marché monétaire à valeur liquidative variable (VLV) peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le compartiment du marché monétaire à VLV auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de son actif net ne dépasse pas 40 % de la valeur de son actif.

(3) La somme de tous les investissements d'un compartiment du marché monétaire dans des titrisations et des ABCP ne peut pas dépasser 15 % des actifs du compartiment du marché monétaire. À compter de la date d'application de l'acte délégué conformément à l'article 11, alinéa 4, du règlement relatif sur les fonds monétaires, un compartiment monétaire n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans des titrisations et des ABCP, jusqu'à 15 % des actifs d'un compartiment monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP qui ne répondent pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP STS.

(4) Les engagements d'un compartiment monétaire envers une contrepartie unique ne représentent pas plus de 5 % de ses actifs combinés dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré qui remplissent les conditions énoncées à la section I. 1.4.

(5) Le montant total de liquidités qu'un compartiment du marché monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'opérations d'avances sur titres inversées ne dépasse pas 15 % de l'actif du compartiment du marché monétaire.

(6) Nonobstant les plafonds individuels fixés aux paragraphes 1 et 4, un compartiment du marché monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de son actif dans un seul émetteur, combiner plusieurs des éléments suivants :

- a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
- b) des dépôts effectués auprès de cette entité ;
- c) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au sous-alinéa 1, lorsque la structure du marché financier dans l'État membre où le compartiment monétaire est établi est telle qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas économiquement raisonnable pour le compartiment monétaire de recourir à des établissements financiers situés dans un autre État membre, le compartiment monétaire peut combiner les types d'investissements visés aux points a) à c), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul émetteur.

**(7) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, un compartiment monétaire peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différents instruments de placement individuels ou collectifs émis par l'Union européenne, les autorités nationales, régionales et locales des États membres ou les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou une banque centrale d'un pays tiers (un pays tiers étant défini dans ce contexte comme l'ensemble des membres de l'OCDE, du G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les instruments du marché monétaire détenus par le compartiment monétaire proviennent d'au moins six émissions différentes de l'émetteur et que le compartiment monétaire limite ses investissements en instruments du marché monétaire d'une même émission à un maximum de 30 % de ses actifs.**

(8) Nonobstant les plafonds individuels fixés au paragraphe 1, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège dans un État membre et soumis, en vertu de dispositions légales, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies,

conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements attachés aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital dû et le paiement des intérêts échus. Lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit plus de 5 % de son actif dans les obligations visées au sous-paragraphe 1 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif du compartiment du marché monétaire.

(9) Nonobstant les plafonds individuels fixés au paragraphe 1, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, lettre f), ou à l'article 11, paragraphe 1, lettre c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 de la présente section. Lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit plus de 5 % de son actif dans les obligations visées au sous-paragraphe 1 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 dans les limites prévues audit paragraphe, ne peut pas dépasser 60 % de la valeur de l'actif du compartiment du marché monétaire.

(10) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus aux paragraphes 1 à 6 de la présente section.

### 2.2. Concentration

(1) Un compartiment du marché monétaire ne détient pas plus de 10 % des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.

(2) La limite fixée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, par la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internatio-

nale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie.

### 3. Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et du règlement délégué (UE) 2018/990, la société de gestion applique une procédure interne rigoureuse pour chaque compartiment créé comme fonds monétaire pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP (Asset Backed Commercial Papers) en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même. Elle veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit repose sur les principes généraux suivants :

- un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les émetteurs et sur les caractéristiques des instruments ;
- des mesures adéquates sont adoptées et mises en œuvre pour veiller à ce que les informations disponibles et pertinentes soient analysées de manière approfondie et que la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument soit prise en compte ;
- elle fait l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an ;
- elle veille à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit lorsque survient un changement important de la notation externe d'un instrument du marché monétaire, d'une titrisation ou d'un ABCP susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question alors qu'il ne doit pas y avoir de dépendance mécanique excessive aux notations externes, conformément à l'article 5a de l'ordonnance (CE) 1060/2009 ;
- elle repose sur des méthodologies d'évaluation rigoureuses, systématiques et continues, qui sont soumises à la validation, sur la base de données historiques et empiriques, y compris de contrôles a posteriori. Les méthodologies d'évaluation sont revues au moins une fois par an afin de déterminer si elles restent adaptées au portefeuille actuel et aux conditions extérieures. Toute erreur dans les méthodologies ou dans leur application est immédiatement rectifiée ;
- en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne, toutes les évaluations internes de la qualité de crédit concernées sont réexaminées dès que possible.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des critères, facteurs et principes

généraux suivants, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et du règlement délégué (UE) 2018/990 :

- Les critères de quantification du risque de crédit ainsi que du risque relatif de défaillance de l'émetteur et du risque de défaillance correspondant de l'émetteur et de l'instrument :
  - a) Informations sur les cours obligataires, y compris les spreads de crédit, et les cours des instruments financiers à taux fixe comparables et des titres associés ;
  - b) Cours des instruments du marché monétaire de l'émetteur, de l'instrument ou du secteur ;
  - c) les informations sur le prix des swaps sur risque de crédit (CDS), y compris les primes (spreads) de CDS pour des instruments comparables ;
  - d) les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur, l'instrument ou le secteur ;
  - e) les indices financiers liés à la situation géographique, au secteur ou à la classe de placement de l'émetteur ou de l'instrument ;
  - f) les informations financières relatives à l'émetteur, notamment les ratios de rentabilité, les charges d'intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix des nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Si nécessaire ou pertinent, la société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés :

- les critères pour établir les indicateurs qualitatifs liés à l'émetteur de l'instrument :
  - a) une analyse de tous les sous-jacents, laquelle inclut, pour les expositions sur titrisations, le risque de crédit de l'émetteur et le risque de crédit des sous-jacents ;
  - b) une analyse de tous les aspects structurels des instruments pertinents émis par un émetteur, laquelle inclut, pour les instruments financiers structurés, une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré ;
  - c) une analyse des marchés pertinents, qui porte notamment sur le volume et le niveau de liquidité de ces marchés ;
  - d) une analyse souveraine, qui porte notamment sur l'étendue des engagements explicites et éventuels et sur la taille des

réserves de change par rapport aux engagements en devises étrangères ;

- e) une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur, qui porte notamment sur les fraudes, les amendes pour mauvaise conduite, les contentieux, les retraitements financiers, les éléments exceptionnels, la rotation des dirigeants, la concentration des emprunteurs et la qualité de l'audit ;
- f) la recherche sur les valeurs mobilières concernant l'émetteur ou le secteur du marché ;
- g) le cas échéant, une analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation attribuées à l'émetteur d'un instrument par une agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'AEMF et choisie par la société de gestion si elle est adaptée au portefeuille d'investissement spécifique du fonds monétaire.

Si nécessaire ou pertinent, la société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés ci-dessus :

- les critères pour établir les indicateurs qualitatifs de risque de crédit liés à l'émetteur de l'instrument :
  - a) la situation financière de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  - b) les sources de liquidité de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  - c) la capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable ;
  - d) la vigueur du secteur de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur.
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et le risque de contrepartie inhérents à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des sous-jacents ;
- le profil de liquidité de l'instrument.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est administrée par une équipe d'analystes spécialisés et relève de la responsabilité de la société de gestion. La procédure d'évaluation

interne de la qualité de crédit est approuvée par la direction et par le conseil de surveillance de la société de gestion. La direction veille sur une base continue à ce que la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fonctionne convenablement.

## 5. Actions de la société

A. Sauf dispositions contraires stipulées pour chaque compartiment, le capital social est représenté par des certificats globaux.

B. La société d'investissement peut émettre des fractions d'actions. Si des fractions d'actions sont émises, le prospectus de vente donne des indications concrètes sur le nombre de décimales utilisés pour l'émission de ces fractions. Dans la mesure où un compartiment n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions sont arrondies. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au fonds. Toutes les actions confèrent les mêmes droits. Les actions sont émises par la société d'investissement dès réception par celle-ci de la valeur liquidative des actions souscrites. L'émission et le rachat d'actions, de même que le paiement des dividendes, sont assurés par l'agence dépositaire ainsi que par chaque agent payeur.

C. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté à cet effet. Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote, mais permettent de participer proportionnellement aux distributions de la société d'investissement.

## 6. Restrictions en matière d'émission et rachat obligatoire d'actions

La société d'investissement peut à tout moment, et à sa libre appréciation, refuser une demande de souscription, ou bien restreindre ou suspendre temporairement ou encore stopper définitivement l'émission d'actions, ou encore racheter des actions contre versement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des actionnaires, dans l'intérêt général, ou afin de protéger la société d'investissement ou les investisseurs.

Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

La société de gestion peut, à tout moment et à son entière discrétion, restreindre ou empêcher la détention d'actions de la société d'investissement par une personne non autorisée.

Les « Personnes non autorisées » sont les personnes, entreprises ou personnes juridiques qui, selon la société d'investissement, ne sont pas habilitées à souscrire à ou à détenir des actions de la société d'investissement ou, en fonction de

la situation, de compartiments ou de classes d'actions définis, (i) si, de son avis, cette détention peut se révéler préjudiciable pour elle ou (ii) peut constituer une infraction à une loi luxembourgeoise ou étrangère ou à une disposition, (iii) si cette détention risque d'entraîner pour elle des désavantages d'ordre fiscal, juridique ou financier qui ne sauraient exister sans cela, ou (iv) si cette personne, entreprise ou personne juridique ne remplit pas les critères de validation de l'une des classes d'actions existantes.

Si la société de gestion vient à apprendre, à un certain moment, que des actions se trouvent en possession économique d'une personne non autorisée, que ce soit seule ou avec une autre personne, et que la personne non autorisée ne respecte pas les instructions de la société de gestion de vendre ses actions et de lui présenter les justificatifs de cette vente dans un délai de 30 jours calendaires après notification de cette instruction, la société de gestion peut, à sa propre discrétion, reprendre immédiatement et d'office ces actions, au montant de rachat, après la fin de l'opération indiquée dans son courrier d'information adressée à la personne non autorisée concernant le rachat obligatoire. Les actions sont reprises conformément à ses conditions et l'investisseur n'est plus considéré comme le détenteur de ces actions.

## 7. Émission et rachat d'actions de la société

A. Les actions de la société représentatives d'un compartiment sont émises et rachetées les jours d'évaluation.

B. L'émission d'actions de la société s'effectue sur la base des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, par la société de gestion ou par un agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions.

C. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative de l'action majorée d'un droit d'entrée dont le montant est précisé pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour d'évaluation correspondant. Le cours de souscription peut être majoré de taxes et autres charges en vigueur dans les différents pays de distribution des actions.

D. Les investisseurs sont en droit de demander, à tout moment, le rachat ou l'échange de leurs actions en s'adressant à l'un des agents payeurs ou à la société d'investissement. Cette opération de rachat ne peut avoir lieu qu'à une date d'évaluation et sera effectuée au cours de rachat alors applicable. Dans la mesure où la Partie Spécifique du prospectus de vente le stipule pour différents compartiments, le cours de rachat peut être minoré d'un droit de sortie. Le paiement du cours de rachat doit intervenir immédiatement après le jour d'évaluation correspondant. Tous les autres paiements aux investisseurs sont également

effectués par l'intermédiaire des organismes susmentionnés.

E. Les porteurs de parts peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

Le conseil d'administration est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs correspondants du compartiment puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées. Les rachats massifs sont par principe considérés comme des demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative nette du compartiment. Le conseil d'administration n'est pas contraint d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question concerne des actions d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur liquidative nette du compartiment.

Le conseil d'administration se réserve le droit de renoncer aux cours de rachat minimum (le cas échéant) en tenant compte du principe de traitement égal de tous les actionnaires.

Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres actionnaires du compartiment, le conseil d'administration peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :

Si des demandes de rachat sont reçues un jour d'évaluation (le « jour d'évaluation initial »), dont la valeur, soit individuellement soit avec d'autres demandes reçues pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative nette du compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit de reporter intégralement toutes les demandes de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le « jour d'évaluation reporté »), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrables au jour d'évaluation initial (un « report »).

Le jour d'évaluation reporté est déterminé par le conseil d'administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment et des conditions du marché.

En cas de report, les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront traitées sur la base de la valeur liquidative nette par action du jour d'évaluation reporté. Toutes les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront entièrement traitées le jour d'évaluation reporté.

Les demandes reçues pour la date d'évaluation initiale seront prioritaires par rapport aux demandes reçues pour les jours d'évaluation suivants. Les demandes de rachat reçues pour une date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément à la procédure de report ci-dessus avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.

Les ordres d'échange sont traités dans les mêmes conditions que les ordres de rachat.

La société de gestion publie des informations sur la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis un ordre de rachat sur le site Web [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Le report du rachat et de la conversion des actions n'aura aucun effet sur les autres compartiments.

F. La société de gestion ou l'agent payeur est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur ne peut influencer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

## 8. Calcul de la valeur liquidative

A. L'actif total de la société est exprimé en euro.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformément aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en euro. La valeur par action de chaque compartiment est exprimée dans la devise déterminée pour ce compartiment. Pour autant qu'aucune mention contraire ne soit indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, l'actif net de chaque compartiment est calculé chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg (« jour d'évaluation »). Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions en circulation de la société d'investissement pour ce compartiment à la date d'évaluation.

La société d'investissement et l'agence dépositaire renoncent au calcul de la valeur liquidative lors des jours fériés légaux correspondant à des jours de banque ouvrés dans un pays de premier plan pour le jour d'évaluation, de même qu'au 24 et au 31 décembre de chaque année. En cas de mode de calcul différent de la valeur liquidative, celui-ci sera publié dans chaque pays de distribution dans les journaux appropriés, ainsi que sur Internet à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

B. La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

- a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société d'investissement considère comme reflétant les conditions du marché.

c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour d'autres valeurs mobilières ou instruments monétaires que ceux spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire seront évalués, au même titre que l'ensemble des autres actifs, à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la société d'investissement selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par des commissaires aux comptes.

d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.

e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

f) Tous les actifs libellés dans des devises autres que celle du compartiment sont convertis dans la devise du compartiment sur la base du dernier cours de change moyen.

g) Les prix des instruments dérivés utilisés par le compartiment sont fixés par le réviseur d'entreprises selon des principes usuels et aisément vérifiables et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des instruments dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des différents instruments.

h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres contrats de swaps sont évalués à la juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi conformément à la méthode élaborée par la société de gestion et agréée par le réviseur d'entreprises du fonds.

i) Les parts de fonds cibles détenues dans un compartiment sont évaluées au dernier cours de rachat fixé et disponible.

j) Les actifs des compartiments agréés comme fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires sont, dans la mesure du possible, évalués aux prix du marché.

Lorsque la valorisation aux prix du marché est utilisée, (i) l'actif d'un compartiment du marché monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ; (ii) seules sont utilisées des données de marché de qualité ; ces données sont appréciées

en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-après :

- le nombre et la qualité des contreparties ;
- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque le recours à la valorisation aux prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du compartiment du marché monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif du compartiment du marché monétaire sur la base de tous les facteurs clés actualisés suivants :

- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- Risque de marché, de taux d'intérêt et de crédit associé à l'actif.

Si une évaluation aux prix du modèle est appliquée, la méthode d'évaluation basée sur les coûts d'acquisition maintenus n'est pas utilisée.

C. Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

D. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au directoire de la société de gestion ou au directoire de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur d'inventaire nette.

E. En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des

liquidités disponibles et des emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du compartiment concerné sur la base des cours en vigueur au jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de valeurs mobilières ; cette disposition s'applique également aux demandes de souscription introduites en même temps.

F. Le swing pricing est un mécanisme conçu pour protéger les investisseurs de l'impact négatif des coûts de transaction résultant des activités de souscription et de rachat. Les souscriptions et rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une diminution des actifs de ce compartiment, car la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter tous les frais de négociation et autres coûts encourus lorsque le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des titres pour faire face à des entrées ou sorties importantes dans le compartiment. En plus de ces coûts, des volumes importants de commandes peuvent donner lieu à des prix de marché considérablement inférieurs ou supérieurs à ceux qui s'appliquent dans des circonstances normales. Un swing pricing partiel peut être appliqué pour compenser les coûts de transaction et autres dépenses si le compartiment est sensiblement affecté par les entrées ou sorties susmentionnées.

La société de gestion définira des seuils pour l'application du mécanisme de swing pricing en se fondant, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, la liquidité disponible sur le marché et les coûts de dilution estimés. L'ajustement effectif est automatiquement déclenché en fonction de ces seuils. Si les entrées / sorties nettes dépassent la valeur de seuil de basculement, la valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse s'il y a eu des entrées nettes importantes dans le compartiment et à la baisse s'il y a eu des sorties nettes importantes. Cet ajustement vaut de la même façon pour toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au jour de négociation concerné.

La société de gestion a mis en place un comité en matière de Swing-Pricing qui détermine les facteurs de Swing pour chacun des compartiments. Ces facteurs de Swing indiquent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative nette.

Le comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les aspects suivants :

- a) l'écart cours acheteur-cours vendeur (élément de coût fixe) ;
- b) l'impact sur le marché (impact des transactions sur le prix) ;
- c) les frais supplémentaires découlant des activités d'achat et de vente des actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles liées au Swing Pricing (y compris le seuil de Swing), l'ampleur de l'ajustement et les compartiments concernés sont vérifiés à intervalles réguliers.

L'ajustement du Swing Pricing ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative nette d'origine. L'ajustement de la valeur liquidative nette est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement boursier caractérisé par une illiquidité extrême, la société de gestion peut augmenter l'ajustement du Swing Pricing à plus de 2 % de la valeur liquidative nette d'origine. Un avis relatif à une telle augmentation sera publié sur le site internet de la société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Étant donné que le mécanisme ne doit être utilisé qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il ne s'applique pas aux volumes de transactions ordinaires, on peut s'attendre à ce que la valeur liquidative nette ne soit effectuée qu'occasionnellement.

Si une rémunération liée aux résultats s'applique au compartiment, le calcul est basé sur la valeur liquidative nette sans Swing Pricing.

Ce mécanisme peut être appliqué à tous les compartiments. Si un mécanisme de swing pricing est envisagé pour certains compartiments, cela est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Dès lors que le mécanisme de swing pricing est appliqué à un compartiment particulier, l'information sera publiée à la rubrique « Faits relatifs au fonds » sur le site Internet de la société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

G. Les actifs sont répartis comme suit :

- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera affecté, dans les livres comptables de la société d'investissement, au compartiment concerné et le montant correspondant viendra majorer en conséquence la valeur de l'actif net du compartiment ; les actifs et de passif, de même que les produits et les charges seront attribués au compartiment concerné conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- b) les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs sont affectés, dans les livres comptables de la société d'investissement, au même compartiment que les actifs de référence, et la plus-value ou la moins-value constatée à chaque revalorisation est affectée au compartiment concerné ;
- c) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un actif déterminé d'un compartiment donné ou en rapport avec une opération concernant un actif d'un compartiment donné, cet engagement est alors affecté au compartiment concerné ;
- d) si un actif ou un engagement de la société d'investissement ne peut être affecté à un compartiment particulier, il sera alors imputé à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net des compartiments concernés ou

d'une autre manière déterminée de bonne foi par le conseil d'administration, étant précisé que, à l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements et des obligations de paiement relatives à ce même compartiment ;

- e) en cas de distribution de dividendes aux investisseurs d'un compartiment, l'actif net de ce compartiment sera diminué à concurrence du montant des dividendes distribués.

## 9. Suspension de l'émission ou du rachat et de l'échange d'actions, ainsi que du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est en droit de suspendre temporairement l'émission ou le rachat et la conversion des actions, de même que le calcul de la valeur liquidative du compartiment concerné dans la mesure et pour la durée où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des investisseurs justifie cette suspension, notamment :

- a) pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières d'un compartiment (à l'exception des week-ends et des jours fériés habituels) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de Bourse ;
- b) dans des circonstances exceptionnelles empêchant un compartiment de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur des investissements ou ventes réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative ;
- c) si, en raison de l'horizon de placement limité d'un compartiment, la disponibilité des actifs proposés sur le marché ou la possibilité de vendre les actifs du compartiment est restreinte.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Le montant correspondant au cours de rachat applicable est versé aux investisseurs après la reprise du calcul.

La suspension de la souscription et du rachat d'actions, de même que celui du calcul de la valeur liquidative, est publié sur Internet à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément aux dispositions prévues dans le pays de distribution.

La suspension de l'émission ou du rachat et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment, n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

## 10. Échange d'actions

Moyennant paiement d'une commission de conversion diminuée de 0,5 points de pourcentage par rapport au droit d'entrée et éventuellement majorée des droits et taxes d'émission, les investisseurs peuvent à tout moment échanger tout ou partie de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment en s'adressant à l'un des agents payeurs ou à la société de gestion.

Le solde éventuel de l'opération d'échange sera, si nécessaire, converti en euro et versé aux investisseurs à condition qu'il dépasse 10,00 euros ou 1 % du montant de l'échange.

Cette commission d'échange sera perçue en faveur de la société DWS Investment S.A., cette dernière pouvant à son entière discrétion décider de la répercuter ou non, et sera imputée sur le montant qui sera investi dans le nouveau compartiment.

Le nombre d'actions du compartiment contre lequel l'investisseur souhaite échanger ses actions existantes, sera calculé sur la base du cours de rachat du compartiment d'origine diminué des éventuelles taxes de restitution et de la valeur liquidative du nouveau compartiment augmentée de la commission d'échange décrite ci-dessus et des éventuelles taxes d'émission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission d'échange.

Conformément à l'article 8, les opérations d'échange s'effectuent exclusivement aux dates d'évaluation.

## 11. Affectation des résultats

Le conseil d'administration décide de la distribution d'un dividende et du montant de ce dernier. Une distribution ne peut avoir pour effet de faire baisser le capital social en dessous du minimum fixé.

## 12. Société de gestion

### Société de gestion, gestion de portefeuille, fonction de gestion de l'OPC et distribution

Le conseil d'administration de la société d'investissement a désigné DWS Investment S.A. en tant que société de gestion.

La Société d'investissement a conclu un contrat de gestion avec DWS Investment S.A. Dans ce cadre, l'exécution des tâches de gestion est soumise à la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif. DWS Investment S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements

visées à l'Annexe II de la Loi luxembourgeoise de 2010 (gestion de portefeuille, administration, distribution).

Le conseil d'administration de la société d'investissement demeure entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la Société.

En accord avec les dispositions de la Loi luxembourgeoise de 2010 et de l'Ordonnance 10-04 de la CSSF et de la circulaire publiée le cas échéant à ce sujet, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

#### (i) Gestion de portefeuille

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, nommer un ou plusieurs gérants de portefeuille chargés de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille mettra en exécution la politique de placement, prendra les décisions de placement et adaptera continuellement celles-ci en fonction des évolutions du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment concerné.

Pour la société d'investissement, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH à Francfort-sur-le-Main. DWS Investment GmbH est une société d'investissement de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. Le gérant de portefeuille désigné peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie des services de gestion, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle, et dont il assume la responsabilité.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. Tout conseiller en investissement nommé par le gérant de portefeuille sera mentionné dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires pour prodiguer leurs conseils.

#### (ii) Fonction de gestion des OPC

Le domaine de responsabilité de la société de gestion comprend entre autres la fonction d'administration de l'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité par fonds et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La

société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers.

La société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction de gestion d'OPC. La société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH dans l'accomplissement des tâches liées au calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ainsi qu'à la fonction de communication avec la clientèle.

Dans l'accomplissement des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie du soutien de la State Street Bank International GmbH, Munich. La State Street Bank International GmbH prend notamment en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main.

#### (iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

La société d'investissement peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, c'est-à-dire des professionnels du Secteur Financier (PSF) et / ou des entreprises comparables de droit étranger, qui ont l'obligation d'identifier les investisseurs. Ces contrats d'intermédiaires autorisent ces établissements à commercialiser les actions et à être inscrits eux-mêmes comme nommées au registre des actionnaires de la société d'investissement. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de la société d'investissement. L'intermédiaire accepte les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qui le représente et fait en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des actionnaires. À cet égard, l'intermédiaire est tout particulièrement tenu de respecter d'éventuelles conditions d'achat distinctes. Si aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des actions par le truchement d'un intermédiaire pourra à tout moment demander à être lui-même inscrit au registre, en déposant une déclaration auprès de la société d'investissement ou de l'agent de transfert, sous réserve que soient remplies toutes les conditions d'identification.

#### (iv) Norme comptable

La préparation de la clôture annuelle et le calcul de la valeur liquidative de ce fonds sont effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

#### (v) Remarque particulière

La société d'investissement attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur dans leur globalité, directement à l'encontre du fonds – notamment le droit de participer aux assemblées des actionnaires – que s'il a souscrit les actions du fonds lui-même et en son propre nom. Dans les cas

où un investisseur effectue des placements dans un fonds via un intermédiaire qui entreprend les investissements en son nom mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier ne pourra pas obligatoirement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits

#### (vi) Protection et partage des données

La société de gestion et ses prestataires de services stockent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions d'exécution et lignes directrices correspondantes des autorités financières et de protection des données compétentes. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-notice/>. La société de gestion et ses prestataires de services peuvent communiquer les données à caractère personnel des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou à leurs agents.

### 13. Agence dépositaire

La société d'investissement a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 dans le respect du contrat d'agence dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est établi à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et qui est immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est agréée en tant qu'agence dépositaire par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg et est spécialisée dans les services d'agence dépositaire, de gestion de fonds et services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) luxembourgeois sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe d'entreprises State Street dont la société mère de tête est la State Street Corporation qui est cotée en Bourse aux États-Unis.

### Missions de l'agence dépositaire

Le rapport liant la société d'investissement et l'agence dépositaire est régi par les termes du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, l'agence dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, la souscription, le rachat, le versement et l'annulation de parts sont effectués dans le respect du droit applicable et des statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué dans le respect du droit applicable et des statuts ;
- exécuter les instructions de la société d'investissement dans la mesure où ces instructions n'enfreignent ni le droit applicable ni les statuts ;
- s'assurer, en cas de transactions avec des actifs d'un compartiment, que le virement de la contre-valeur est bien effectué dans les délais usuels ;
- s'assurer que les revenus d'un compartiment sont affectés dans le respect du droit applicable et des statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un compartiment ;
- conserver l'actif d'un compartiment, y compris des instruments financiers, contrôler les rapports de propriété et gérer les souscriptions concernant d'autres actifs.

### Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, constatée conformément à la directive OPCVM et plus particulièrement à l'article 18 de l'Ordonnance OPCVM, l'agence dépositaire est tenue de restituer immédiatement des instruments financiers de même nature à la société d'investissement ou de rembourser immédiatement le montant correspondant.

Conformément à la directive OPCVM, l'agence dépositaire ne peut pas être tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la perte d'un instrument financier conservé est due à un événement extérieur dont elle ne pouvait raisonnablement pas avoir le contrôle et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts nécessaires et raisonnables engagés.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société d'investissement, pour autant que cela n'entraîne ni un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre de la société d'investissement, des autres pertes subies par celle-ci à la suite de l'inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérée, des obligations de l'agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution de ses devoirs et obligations.

### Transfert

L'agence dépositaire est pleinement habilitée à transférer partiellement ou complètement ses fonctions de dépositaire ; cependant, sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver en totalité ou en partie auprès d'un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses tâches de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM, l'agence dépositaire a confié les obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, U.S.A., qu'elle a désignée en tant que sous-dépositaire au niveau mondial. En tant que sous-dépositaire mondial, la State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-dépositaires locaux au sein de son réseau de dépositaires mondiaux (Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées ainsi que les noms des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège de la société d'investissement ou sur le site Web suivant : <http://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>.

### 14. Frais et prestations reçues

Les compartiments paient des frais forfaitaires sur leur actif net, calculés en fonction de la valeur liquidative déterminée le jour d'évaluation. Le montant exact des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les frais forfaitaires sont en général prélevés sur les compartiments en fin de mois. Ces frais servent notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire. Outre les frais forfaitaires, les dépenses suivantes peuvent être portées au compte du compartiment :

- tous les impôts qui sont appliqués sur les actifs du compartiment et sur le fonds lui-même (en particulier la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement levés dans le cadre des frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par exemple des frais de procès) qui peuvent survenir au nom des intérêts des investisseurs du compartiment ; la décision de prise en charge des frais est prise au cas par cas par le conseil d'administration et doit figurer séparément dans le rapport annuel ;

- frais d'information des investisseurs du compartiment par le biais d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information découlant de fusions de fonds et de mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % du produit brut de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avance sur titres, le compartiment retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le compartiment correspondant à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.

Le compartiment concerné n'effectue actuellement que des opérations d'avances sur titres inversées simples, à l'exclusion de toute autre opération d'avances sur titres (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le compartiment concerné paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations d'avances sur titres (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations d'avances sur titres (inversées).

Les frais sont imputés à chaque compartiment séparément. Si des frais se rapportent à plusieurs

ou à tous les compartiments, ils seront imputés aux compartiments concernés proportionnellement à leur valeur liquidative nette.

En cas d'utilisation de Total Return Swaps, des frais et coûts particuliers liés peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts qu'un compartiment doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps, déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects, doivent en principe être alloués à l'actif du compartiment.

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut reverser en général aux intermédiaires une partie de sa commission de gestion. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

### Placement dans des parts de fonds cibles

Placer de l'argent dans des fonds de placement cibles peut avoir pour effet de doubler les frais, étant donné que des droits sont acquittés à la fois au niveau du compartiment et au niveau du fonds de placement cible. Les types de taxes suivants, liés à l'acquisition de parts de fonds cibles, sont supportés directement ou indirectement par les investisseurs du compartiment :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- les droits d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- les remboursements de frais du fonds cible ; et
- d'autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au compartiment pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au compartiment par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds cibles détenues dans le compartiment est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du compartiment est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou

indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre compartiment.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

## 15. Régime d'imposition

Dans le cadre des articles 174 à 176 de la Loi de 2010, l'actif du compartiment correspondant ou la classe d'actions correspondante est en principe assujetti(e), au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 % ou 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment.

Le taux annuel est de 0,01 % et s'applique :

- aux compartiments dont l'objectif exclusif consiste à effectuer des placements en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme consentis par des établissements de crédit ;
- aux compartiments dont l'objectif exclusif consiste à effectuer des dépôts à terme consentis par des établissements de crédit ;
- aux compartiments et classes d'actions individuels, dès lors que l'investissement dans ces compartiments ou classes d'actions est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, l'actif d'un compartiment ou une classe de parts peut, sous réserve de conditions particulières, être entièrement exonéré de la taxe d'abonnement.

Le taux d'imposition applicable à un compartiment ou à une classe d'actions est mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du compartiment peuvent être soumis à une imposition à la source dans les pays dans lesquels l'actif du compartiment est investi. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

## 16. Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, indépendamment des compartiments auxquels ils participent. Elle peut concerner toutes les affaires de la Société. Les décisions de l'assemblée générale à propos des affaires de la société sont prises dans leur totalité par tous les actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année au siège de la société d'investissement ou dans tout autre lieu mentionné dans la convocation chaque quatrième mercredi du mois d'avril à 15h30. Si le quatrième mercredi d'avril devait être un jour bancaire férié, l'assemblée générale se tiendrait le jour bancaire ouvrable suivant.

Les investisseurs d'un compartiment peuvent également tenir à tout moment une assemblée générale afin de prendre des décisions relatives à des questions qui concernent exclusivement ce compartiment.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont publiées au moins quinze jours avant ladite assemblée générale dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du registre du commerce et des sociétés, dans un journal luxembourgeois et dans d'autres journaux, dans la mesure où cette mesure est considérée comme pertinente par le conseil d'administration, dans chaque pays de distribution. Les convocations adressées aux actionnaires nominatifs peuvent être transmises huit jours avant l'assemblée générale.

Dans la mesure où toutes les actions sont nominatives, la convocation pour chaque assemblée générale peut faire l'objet, au moins huit jours avant ladite assemblée, de l'envoi d'un courrier recommandé.

## 17. Constitution, clôture et fusion de compartiments et de classes d'actions

A. Le conseil d'administration de la société d'investissement décide de la constitution des compartiments ou des classes d'actions.

B. Le conseil d'administration peut demander la dissolution d'un ou plusieurs compartiments si la valeur totale de l'actif net des compartiments concernés est inférieure à une valeur qui ne présente plus, selon les dispositions du conseil d'administration, une gestion économiquement viable. Cette disposition s'applique également si une modification des conditions politiques ou économiques, ou une atteinte à la préservation des intérêts des actionnaires ou de la société d'investissement venait à justifier une telle dissolution. En cas de dissolution d'un compartiment, la valeur liquidative de leurs actions sera versée aux investisseurs le jour d'évaluation auquel ladite décision prendra effet.

Toute situation de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf disposition contraire exprimée par le conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dès lors que les investisseurs sont traités sur un pied d'égalité. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires, entre les investisseurs du compartiment concerné, à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des actionnaires bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

Le Conseil d'administration peut en outre prononcer l'annulation des actions émises dans un compartiment et l'affectation des actions à un autre compartiment, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des investisseurs de cet autre compartiment, étant entendu que les investisseurs du compartiment concerné ont le droit, pendant un délai d'un mois à compter de la publication conformément à la disposition suivante, de demander le rachat ou l'échange sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable.

C. Le conseil d'administration peut décider de dissoudre une classe d'actions dans un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative nette de leurs actions au jour d'évaluation auquel la décision entre en vigueur ; pour ce faire, il doit prendre en compte les valeurs effectives de réalisation et les coûts effectifs de réalisation relatifs aux éléments d'actif concernés par cette annulation. Le Conseil d'administration peut aussi déclarer l'annulation des actions émises dans une classe d'actions pour un tel compartiment et l'attribution d'actions d'une autre classe d'actions du même compartiment, à condition que, pendant un délai d'un mois suivant la publication, les investisseurs de la classe d'action en instance d'annulation aient le droit, selon la disposition ci-dessous, de demander sans frais le rachat ou la conversion de tout ou partie de leurs actions, à la valeur liquidative en vigueur et conformément à la procédure décrite dans les statuts, sans frais.

D. Conformément aux définitions et conditions figurant dans la Loi de 2010, un compartiment peut être fusionné soit en tant que compartiment fusionnant, soit en tant que compartiment absorbant, avec un autre compartiment de la société d'investissement, avec un OPCVM étranger ou luxembourgeois ou avec un compartiment d'un OPCVM étranger ou luxembourgeois. Le conseil d'administration est habilité à statuer sur de telles fusions.

Sous réserve de dispositions contraires dans des cas particuliers, la réalisation de la fusion s'effectue comme une dissolution sans liquidation du compartiment qui fusionne et une reprise simultanée de tous les actifs par le fonds (ou le compartiment) reprenneur ou l'OPCVM, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du compartiment qui fusionne reçoivent des actions du fonds (ou compartiment) reprenneur ou de l'OPCVM, dont le nombre étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds (ou compartiments) concernés ou de l'OPCVM au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des marges.

Les investisseurs seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les actionnaires ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

E. Le Conseil d'administration peut décider de créer des classes d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Cette fusion a pour conséquence que les investisseurs dans la classe d'actions dissoute reçoivent des actions de la classe d'actions reprenneuse, dont le nombre est calculé selon leur quota dans la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des marges.

## 18. Dissolution et fusion de la société d'investissement

A. La société d'investissement peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires. La capacité de décision juridique prescrite est requise pour garantir la validité des décisions.

B. Conformément aux dispositions légales et au prospectus de vente, la dissolution de la société d'investissement est publiée par celle-ci dans le registre du commerce et des sociétés (RCS) et dans au moins deux (2) journaux quotidiens à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

C. Tout événement de nature à entraîner la dissolution de la société d'investissement a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf disposition contraire exprimée par le conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dès lors que les investisseurs sont traités sur un pied d'égalité. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires, entre les investisseurs des compartiments concernés, à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront dépo-

sés par l'agence dépositaire, pour le compte des actionnaires bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils n'y sont pas réclamés dans les délais légaux.

D. La société d'investissement peut faire l'objet d'une fusion internationale ou nationale soit en tant qu'OPCVM fusionnant, soit en tant qu'OPCVM absorbant, conformément aux définitions et conditions figurant dans la Loi de 2010. Si la société d'investissement est l'OPCVM absorbant, c'est le conseil d'administration qui décide d'une telle fusion et de son jour de référence. Si la société d'investissement est l'OPCVM fusionnant et n'existe donc plus, c'est l'assemblée générale des actionnaires qui décide, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentants, de la fusion et de son jour de référence. Le jour de référence de la fusion est défini de façon formelle par un acte notarié.

Les investisseurs seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les actionnaires ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

## 19. Publications

A. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur. En outre, les cours applicables sont régulièrement publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.).

B. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel révisé ainsi qu'un rapport semestriel.

C. Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société d'investissement et auprès de chaque distributeur et agent payeur. Les contrats conclus avec les conseillers en investissement éventuels, le gérant de portefeuille, la société de gestion et l'agence dépositaire de la société d'investissement peuvent être consultés au siège de cette dernière.

D. Les avis aux investisseurs peuvent être consultés sur le site Web de la société de gestion à l'adresse [www.dws.com](http://www.dws.com). Dès lors que ceci intéresse un pays de distribution, les avis de convocation seront par ailleurs publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Dans les cas pour lesquels la loi du Grand-Duché de Luxembourg l'exige, les publications continueront à être

publiées dans au moins un quotidien luxembourgeois et, le cas échéant, au registre du commerce et des sociétés (RCS).

E. La société de gestion mettra les informations suivantes à la disposition des investisseurs d'un compartiment monétaire au moins une fois par semaine sur son site web [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) :

- a) La structure des échéances du portefeuille du compartiment monétaire.
- b) le profil de crédit du compartiment du marché monétaire ;
- c) la maturité moyenne pondérée et l'échéance résiduelle moyenne pondérée du compartiment du marché monétaire ;
- d) des précisions sur les dix plus importantes participations du compartiment du marché monétaire, telles que le nom, le pays, la maturité et le type de placement, ainsi que la contrepartie en cas d'opérations d'avances sur titres et d'opérations d'avances sur titres inversées ;
- e) la valeur totale des actifs du compartiment du marché monétaire ;
- f) le rendement net du fonds monétaire.

## 20. Constitution, exercice comptable et durée

La société d'investissement a été constituée pour une durée indéterminée. L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund

<b>Profil d'investisseur</b>	Orienté sur la sécurité
<b>Devise du compartiment</b>	EUR
<b>Gérant de portefeuille*</b>	DWS Investment GmbH
<b>Échéance</b>	À durée indéterminée
<b>Indice de performance</b>	1M EUR Euribor, administré par ICE Benchmark Administration Limited.
<b>Portefeuille de référence (indice de risque)</b>	- (VaR absolue)
<b>Effet de levier</b>	Au maximum de la valeur de l'actif du compartiment
<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour de banque ouvert au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour de banque ouvert désigne un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main et procèdent à des paiements.
<b>Acceptation des ordres</b>	Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus un jour d'évaluation au plus tard à <b>13 h 30, heure de Luxembourg</b> , par la société de gestion ou un agent payeur, seront traités sur la base de la valeur liquidative de ce jour d'évaluation. Les ordres reçus après <b>13 h 30, heure de Luxembourg</b> , seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.
<b>Date de valeur</b>	Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur dans un délai d'un jour de banque ouvert après l'émission des actions. La contre-valeur est créditée dans un délai d'un jour de banque ouvert après le rachat des parts.
<b>Émission de fractions d'actions</b>	Trois décimales

### Aperçu des classes d'actions

<b>Devise des classes d'actions</b>	IC, ID, IC100, IC500 USD ICH, USD ICH100 CHF ICH, CHF ICH100	EUR USD CHF
<b>Cours de souscription d'origine</b>	IC ID IC100, IC500 USD ICH, CHF ICH,  USD ICH100, CHF ICH100	10 100,00 EUR 14 155,43 EUR 13 893,21 EUR Le cours de souscription d'origine est déterminé par la société de gestion. Le prospectus de vente est actualisé en conséquence.
<b>Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)</b>	IC, ID, USD ICH, CHF ICH IC100, IC500, USD ICH100, CHF ICH100	1 % maximum 0 %
<b>Droit de sortie</b>	IC, ID, IC100, IC500, USD ICH, CHF ICH, USD ICH100, CHF ICH100	2,5 % maximum ; actuellement 0 %
<b>Frais forfaitaires annuels (supportés par le compartiment)***</b>	IC, ID IC100 IC500 USD ICH, CHF ICH USD ICH100, CHF ICH100	0,16 % maximum 0,12 % maximum 0,10 % maximum 0,19 % maximum 0,15 % maximum
<b>Taxe d'abonnement</b>	IC, ID, IC100, IC500, USD ICH, CHF ICH, USD ICH100, CHF ICH100	0,01 %
<b>Date de création</b>	IC ID IC100, IC500 USD ICH, CHF ICH, USD ICH100, CHF ICH100	25.6.1999 2.7.2012 7.2.2020 La date de création est déterminée par la société de gestion. Le prospectus de vente est actualisé en conséquence.

## Aperçu des classes d'actions (suite)

<b>Montant minimum d'investissement</b>	IC, ID, IC100 IC500 USD ICH CHF ICH USD ICH100 CHF ICH100	0,5 million d'EUR** 100 millions d'EUR** 500 millions d'EUR** 0,5 million d'USD** 0,5 million de CHF** 100 millions d'USD** 100 millions de CHF**
---	---	---

\* La société de gestion a demandé une notation du fonds (auprès de l'agence de notation FITCH). Il s'agit d'une notation de fonds d'obligations. Celle-ci est financée par le gérant de portefeuille.

\*\* La société de gestion se réserve le droit de modifier ce montant minimum d'investissement au cas par cas.

\*\*\* Autres frais, cf. article 14 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les réglementations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment baptisé DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund.

### Politique de placement

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et établit un rapport conformément à l'article 8, alinéa 1, du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il investit un pourcentage minimum de ses actifs dans des investissements durables, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

Le DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund est enregistré auprès de la CSSF comme fonds monétaire à valeur liquidative. Il s'agit d'un fonds monétaire standard conforme aux dispositions de la section 4. I de la Partie Générale du prospectus de vente relatif aux compartiments du marché monétaire.

La politique de placement de ce compartiment a pour objectif de générer un rendement suffisant en euro sur le marché monétaire.

Le compartiment investit essentiellement dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts contre l'euro et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. En outre, le compartiment pourra investir dans des actions d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standards, des opérations d'avances sur titres inversées, des titrisations autorisées et titres du marché monétaire adossés à des créances (Asset Backed Commercial Papers, ABCP) et des instruments dérivés financiers.

Les instruments sont admis à la cote de Bourses des valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'UE ou à Singapour. Les instruments du marché monétaire (billets de trésorerie, certificats de dépôt et

dépôts à terme, par exemple) n'ont toutefois pas besoin d'être admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un marché réglementé. L'actif du compartiment peut en outre être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des placements conformes aux caractéristiques écologiques et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 1,0 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qui sont prises en compte, sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.**

Le compartiment ne peut pas investir dans des obligations de type Contingent Convertibles.

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de mise en pension et de prise en pension dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente. Aucune autre opération de financement de titres n'est utilisée.

Les actifs acquis pour le compartiment doivent avoir une échéance résiduelle de deux années au plus et une révision du taux d'intérêt intervenant sous 397 jours maximum. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du compartiment ne doit à aucun moment être supérieure à douze mois. Pour le calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée, il convient de se reporter à l'article 25 (1) sous-alinéas 2 et 3 de l'ordonnance sur les fonds monétaires. La fixation moyenne pondérée des taux ne doit à aucun moment être supérieure à six mois. Au moins 7,5 % des actifs du compartiment se composent d'actifs à vue, d'opérations d'avances sur titres inversées pouvant être résiliées sous un délai d'un jour ouvré ou de

dépôts en espèces pouvant être retirés sous un délai d'un jour ouvré. Au moins 15 % des actifs du compartiment se composent d'actifs à une semaine, d'opérations d'avances sur titres inversées pouvant être résiliées sous un délai de cinq jours ouvrés ou de dépôts en espèces pouvant être retirés sous un délai de cinq jours ouvrés. Les instruments du marché monétaire ou les parts d'autres fonds monétaires peuvent représenter jusqu'à 7,5 % des actifs à une semaine sous réserve qu'ils puissent être traités et restitués sous un délai de cinq jours ouvrés.

Les risques liés aux actifs placés sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

### Prise en compte des risques de durabilité

La gestion du compartiment tient compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, à la section « Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ».

### Indice de référence

Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme le précise le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif d'indices de référence figurait dans le passé dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce registre, car le règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs établis au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs d'indices de référence britanniques peuvent continuer à être utilisés, même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

Le compartiment utilise un indice de référence du marché monétaire pour mesurer sa performance. L'utilisation de cet indice de référence du marché monétaire ne limite en rien la gestion du portefeuille dans le cadre de la composition du portefeuille du compartiment. Bien que l'objectif du compartiment soit de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée en fonction de l'environnement du marché

(par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

### Remarque spécifique relative aux risques

**Nous attirons l'attention des investisseurs sur les points suivants :**

- un placement dans un fonds monétaire n'est pas un placement garanti ;
- un placement dans un fonds monétaire se distingue d'un placement sous forme d'investissement en ce que le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations ;
- un fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir ses liquidités ou maintenir la stabilité de la valeur liquidative par action ;
- l'investisseur doit supporter le risque d'une perte complète du capital.

### Gestion des risques

La méthode de limitation du risque de marché utilisée pour l'actif du compartiment est celle de l'approche Value at Risk (VaR) (valeur à risque) absolue.

L'effet de levier ne dépassera probablement pas la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier sera calculé à l'aide de la somme des nominaux (somme des montants des nominaux de tous les dérivés du portefeuille divisée par la valeur nette actuelle du portefeuille). L'effet de levier escompté indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le compartiment.

### Placements dans des parts de fonds cibles

En complément des indications contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les principes suivants s'appliquent pour ce compartiment :

En cas de placement dans des fonds cibles liés, les frais forfaitaires relatifs à la partie incombant aux parts des fonds cibles liés seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculé par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:** DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund

**Identifiant d'entité juridique:** 5493002LFGA5LBZWUO98

**ISIN:** LU0099730524

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : __%  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social  <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique, de la gouvernance d'entreprise, des normes sociales ainsi que de la qualité ESG globale, en évitant les émetteurs suivants : (1) les émetteurs présentant des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c.-à-d. en termes de respect des normes internationales de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique des affaires), (3) les entreprises ayant de très graves controverses non résolues concernant les principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact), (4) les émetteurs les moins bien notés en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence, (5) les États désignés comme « non libres » par Freedom House, (6) les entreprises dont la participation à des secteurs controversés dépasse un seuil de chiffre d'affaires prédéfini et / ou (7) les entreprises impliquées dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut également un pourcentage minimal de placements socialement durables, qui contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Ce compartiment n'a pas déterminé de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques écologiques et sociales annoncées ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées au moyen d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ». La méthode comprend différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité pour évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales annoncées. Citons notamment :

- L'**évaluation DWS des risques climatiques et de transition** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure un émetteur est exposé aux risques climatiques et de transition.
- L'**évaluation DWS des normes** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise enfreint les normes internationales.
- L'**évaluation du Pacte mondial des Nations unies** sert d'indicateur pour déterminer si une entreprise est directement impliquée dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues concernant le Pacte mondial de l'ONU.
- L'**évaluation DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut Freedom House** sert d'indicateur de la liberté politique et civile d'un État.
- La **participation à des secteurs controversés** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des secteurs controversés.
- Les **exclusions DWS du secteur des armes controversées** servent d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans le secteur des armes controversées.
- La **méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)** sert d'indicateur pour mesurer la part des placements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investit en partie dans des placements durables, conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement européen 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR). Ces investissements durables contribuent au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 8 : travail décent et croissance économique
- Objectif 10 : inégalités réduites

L'ampleur de la contribution aux différents ODD de l'ONU varie en fonction des placements effectifs dans le portefeuille.

La société DWS mesure la contribution aux ODD de l'ONU par l'évaluation de la durabilité des placements de DWS, qui examine les placements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'un placement peut être considéré comme durable. Cette méthodologie d'évaluation permet de déterminer (1) si un investissement contribue de manière positive à un ou plusieurs ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur nuit de manière significative à ces objectifs (« Do Not Significantly Harm » - évaluation DNSH) et (3) si l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

L'évaluation de la durabilité des placements de DWS intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si un placement est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses en capital (CapEx) et / ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et si l'entreprise applique les pratiques de bonne gouvernance.

La part de placements durables dans le portefeuille, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR, est calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs qualifiées de durables. Par dérogation à ce qui précède, dans le cas des Use of Proceed Bonds qualifiés de placements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part de placements durables.

Actuellement, le compartiment ne cherche pas à viser un pourcentage minimal d'investissements durables conformes à un objectif écologique aligné sur la taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation de la durabilité des placements de DWS et détermine si un émetteur contribuant à un ODD de l'ONU nuit de manière significative à un ou plusieurs de ces objectifs. Si une incidence négative considérable est constatée, l'émetteur ne passe pas l'évaluation DNSH et ne peut pas être considéré comme un placement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH visée à l'article 2, alinéa 17, du SFDR, l'évaluation DWS de la durabilité d'un placement intègre systématiquement les indicateurs obligatoires relatifs aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité figurant au tableau 1 (par ordre de pertinence), ainsi que les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Compte tenu de ces effets négatifs, la société DWS a fixé des seuils quantitatifs et / ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un émetteur nuit de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de l'évaluation de la durabilité des placements de DWS, la société DWS évalue en outre, sur la base de l'évaluation DWS des normes, dans quelle mesure une entreprise respecte les normes internationales. Cela inclut des audits de conformité aux normes internationales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F ») ne peuvent pas être considérées comme durables et sont exclues en tant que placement possible.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

**X** Oui, le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :

- émissions de GES (gaz à effet de serre) (n° 1) ;
- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (n° 14).

Les principaux effets négatifs susmentionnés sont pris en compte au niveau du produit par l'application de la méthodologie d'évaluation DWS ESG, notamment par l'exclusion pour les investissements du compartiment qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ».

Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont en outre également pris en compte dans l'évaluation DNSH, comme indiqué dans la section précédente « Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ? ».

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment a pour principale stratégie d'investissement une stratégie de marché monétaire. Pour ce faire, l'actif du compartiment est principalement investi dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts contre cette devise et dans des placements auprès d'établissements de crédit. Le compartiment peut également investir dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standard, dans des opérations d'avances sur titres et des opérations d'avances sur titres inversées, conformément aux conditions et dans la mesure précisées dans la Partie Générale du prospectus de vente, ainsi que dans des placements auprès d'établissements de crédit et dans des liquidités. Les instruments sont négociés sur des bourses ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), du G20 ou de l'Union européenne ou à Singapour. Les instruments du marché monétaire (par exemple les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les dépôts à terme) ne doivent toutefois pas être admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un marché réglementé. Les actifs acquis pour le fonds doivent présenter une échéance résiduelle de deux ans maximum ainsi qu'une révision des taux de moins de 397 jours. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du fonds ne doit à aucun moment s'élever à plus de douze mois. L'article 25 (1), sous-alinéas 2 et 3, du règlement relatif aux fonds monétaires s'applique au calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée. La période de fixation du taux d'intérêt moyen pondéré ne peut à aucun moment être supérieure à six mois.

Vous trouverez de plus amples informations sur la stratégie d'investissement principale dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est principalement investi dans des placements qui répondent aux normes définies pour les caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué aux sections suivantes. La stratégie du compartiment en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales annoncées fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS et fait l'objet d'un suivi continu par le biais des directives de placement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

### **Méthodologie d'évaluation DWS ESG**

Le compartiment vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes pour obtenir des évaluations globales dérivées. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données DWS ESG dérive, comme décrit plus en détail ci-dessous, des évaluations codées au sein de différentes approches d'évaluation. Certaines approches d'évaluation sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse sur l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations séparées, par exemple en ce qui concerne les ventes de secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées. Si l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation est jugée insuffisante, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur ou ce placement, même si celui-ci est en principe investissable selon les autres approches d'évaluation.

La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :

#### **• Évaluation DWS des risques climatiques et de transition**

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition consiste à évaluer les émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire une note « F ») sont exclus de l'investissement.

#### • **Évaluation DWS des normes**

L'évaluation DWS des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation DWS des normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, les effets négatifs sur l'environnement et l'éthique commerciale. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Celles-ci sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F ») sont exclues de l'investissement.

#### • **Évaluation du Pacte mondial des Nations unies**

En plus de l'évaluation des normes DWS, les entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues concernant les principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues.

#### • **Évaluation DWS de la qualité ESG**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS fait la distinction entre les entreprises et les émetteurs publics.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison avec un groupe de pairs basée sur un consensus inter-fournisseurs sur l'évaluation ESG globale (approche Best-in-Class), par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion des employés ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de comparaison pour les entreprises est composé d'entreprises du même secteur industriel. Les entreprises les mieux évaluées dans cette comparaison obtiennent une meilleure note, tandis que les entreprises les moins bien évaluées dans la comparaison obtiennent une moins bonne note. Les entreprises qui sont les plus mal notées par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue un État sur un grand nombre de critères ESG. Parmi les indicateurs environnementaux, on trouve, par exemple, la gestion du changement climatique, les ressources naturelles et la vulnérabilité aux catastrophes ; parmi les indicateurs sociaux, on trouve, entre autres, le rapport au travail des enfants, l'égalité des droits et les conditions sociales existantes; et parmi les indicateurs de bonne gouvernance, on trouve, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. En outre, l'évaluation de la qualité ESG de DWS tient compte des libertés civiles et démocratiques d'un pays de manière explicite. Les pays les moins bien notés par rapport à leur groupe de référence (séparément pour les pays développés et les pays émergents) (c'est-à-dire une note « F ») sont exclus de l'investissement.

#### • **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile. Sur la base du statut Freedom House, les États marqués comme « non libres » par Freedom House sont exclus.

#### • **Participation à des secteurs controversés**

Sont exclus les investissements dans des entreprises dont certains secteurs d'activité et certaines activités commerciales se font dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Des entreprises sont exclues comme suit du portefeuille en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Seuils de chiffre d'affaires pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie de l'armement : 5 % au moins
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % au moins
- Fabrication de produits dérivés du tabac : 5 % au moins
- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie des jeux d'argent et de hasard : 5 % au moins
- Production de divertissements pour adultes : 5 % au moins
- Production d'huile de palme : 5 % au moins
- Production d'énergie nucléaire et / ou extraction d'uranium et / ou enrichissement de l'uranium : 5 % au moins
- Extraction de pétrole : 10 % au moins
- Extraction non conventionnelle de pétrole et / ou de gaz naturel (y compris sables et schistes bitumineux / gaz de schiste, forages arctiques) : plus de 0 %
- Extraction de charbon : 1 % au moins
- Production d'énergie à partir du charbon : 10 % au moins

- Extraction de charbon et de pétrole : 10 % au moins
- Production d'énergie à partir de combustibles fossiles et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : 10 % au moins
- Exploitation et exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux et services connexes : 10 % au moins

Le compartiment exclut les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon, par exemple l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées liées au charbon concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie.

#### • Exclusions de DWS pour les armes controversées

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion. Par ailleurs, les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de bombes incendiaires à base de phosphore blanc, sont exclues.

#### • Évaluation DWS des Use of Proceed Bonds (obligations destinées à l'utilisation de leur produit)

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits (Use of Proceed Bonds) sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- les entreprises et émetteurs souverains ayant la plus mauvaise note de qualité ESG de DWS par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire une note « F »),
- les émetteurs souverains identifiés par Freedom House comme « non libres »,
- les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F »),
- les entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues en lien avec le Pacte mondial des Nations unies,
- les entreprises impliquées dans des armes controversées, ou
- les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés.

#### • Évaluation des fonds cibles DWS

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles selon l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation DWS des normes, l'évaluation du Pacte mondial des Nations unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS, le statut Freedom House et les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les rapports de participation au sein d'une structure de groupe sont pris en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles se basent sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les portefeuilles des fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes DWS définies pour les émetteurs.

#### • Classes d'actifs non évaluées ESG

Tous les investissements du compartiment ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique notamment aux classes de placement suivantes:

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal de placements répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du compartiment que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les exigences de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les dépôts auprès d'établissements de crédit ne sont pas évalués au moyen de la méthode

d'évaluation ESG de DWS.

**Méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)**

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, son évaluation de la durabilité des investissements de DWS permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé se base sur l'évaluation des normes DWS, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ». L'investissement est ainsi réalisé dans les entreprises évaluées qui suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales). Au sein de cette catégorie, au moins 1 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Investissement durable). La part minimale des investissements socialement durables dans ce taux est de 1 %. La part effective d'investissements socialement durables dépend de la situation du marché et des opportunités de l'univers d'investissement.

Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans tous les placements autorisés pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG de DWS n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions de DWS mentionnées précédemment. Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance (via l'évaluation DWS des normes).

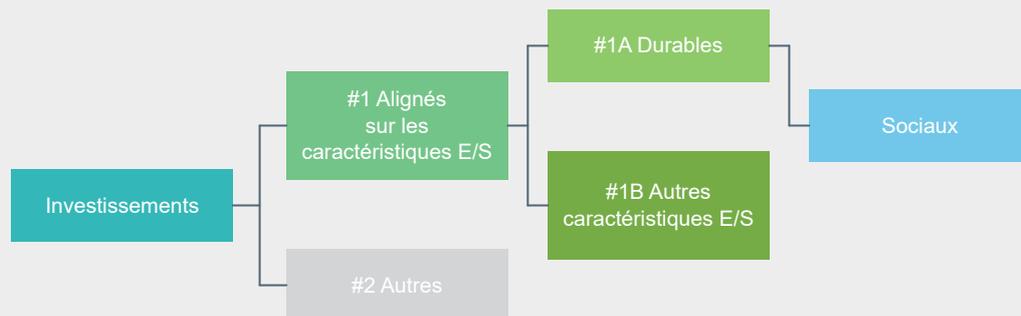
Pour une description plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce compartiment, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à viser un pourcentage minimal d'investissements durables conformes à un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la part d'investissements écologiquement durables promue et conformes à la taxinomie de l'UE s'élève à 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire<sup>1</sup> qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

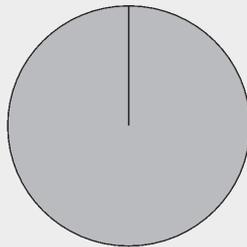
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

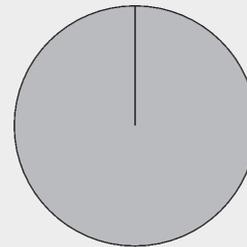
**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne prévoit pas de pourcentage minimal d'investissements dans des activités économiques transitoires ou des activités économiques habilitantes, car il ne s'est pas engagé à atteindre un pourcentage minimal d'investissements écologiquement durables, conformément à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fait pas la promotion d'un pourcentage minimal d'investissements durables avec un objectif environnemental non conforme à la taxinomie européenne.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une allocation d'actifs majoritairement composée d'investissements compatibles avec des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales). En outre, jusqu'à 49 % de l'actif net de ce compartiment peuvent être investis dans des placements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG de DWS n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions de DWS mentionnées précédemment. Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance (via l'évaluation DWS des normes).

Ces autres placements peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs autorisées par la politique de placement concernée, y compris les dépôts auprès d'établissements de crédit et les instruments dérivés.

Les autres placements peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat des placements, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

La protection environnementale ou sociale minimale n'est pas prise en compte dans les autres placements de ce compartiment, ou seulement en partie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

<https://funds.dws.com/en-lu/money-market/LU0099730524/> ainsi que sur le site Web local de votre pays [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

# Direction et gestion

## Société d'investissement

DWS Institutional  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Conseil d'administration de la société d'investissement

Thilo Hubertus Wendenburg  
Président  
Medius Capital,  
Francfort-sur-le-Main

Martin Bayer  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Jürgen Bentlage  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Stefan Robert Kreuzkamp  
Trèves

Christoph Zschaetzsch  
DWS International GmbH  
Francfort-sur-le-Main

## Gestion du fonds

DWS Investment GmbH  
Mainzer Landstr. 11-17  
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

## Société de gestion, fonction d'administration des OPC (fonction registre, calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Conseil de surveillance de la société de gestion

Manfred Bauer  
Président  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Björn Dirk Jesch  
DWS CH AG,  
Zurich

Dr. Matthias Liermann  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann  
DWS Group GmbH & CO. KGaA.,  
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach  
DWS Group GmbH & Co. KGaA,  
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt  
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,  
Luxembourg

## Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch  
Présidente  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Leif Bjurstroem  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Michael Mohr  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

## Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH  
Luxembourg Branch  
49, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Réviser d'entreprises

KPMG Audit S.à r.l.  
39, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg  
Deutsche Bank Luxembourg S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**DWS Institutional**

2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Tél. : +352 4 21 01-1  
Fax : +352 4 21 01-900  
[www.dws.com](http://www.dws.com)